

CONSEIL COMMUNAL DU 18/02/2025

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;
D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE Delphine, Echevins ;
COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, SITA Giuseppe, POELART Freddy, ~~DOGRU Nurdan~~, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain, IALIPRETE Magali**, GAUCHY Nathalie*, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers
BOITTE Marc, Président du CPAS avec voix consultative
FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00 ; 26 membres sont présents.

Madame la Conseillère Nurdan DOGRU et Monsieur le Président du CPAS BOITTE Marc sont excusés.

**** Madame la Conseillère Nathalie GAUCHY entre en séance au point 2.***

***** Madame la Conseillère Magali IALIPRETE quitte temporairement la séance durant l'examen et le vote des points 3.3 à 3.7 inclus.***

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Approbation – Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28/01/2025;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28/01/2025.

Madame la Conseillère Nathalie GAUCHY entre en séance.

2. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

Modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal afin de conformer celui-ci aux exigences du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et aux réalités de la législature communale 2024-2030 - Adaptation des articles 2, 3, 6, 12, 17, 20, 24bis, 30, 31, 49, 79, 80, 81, 83, 86, 89 et 90 - Suppression de l'article 85bis - Ajout des articles 33ter, 33quater et 33quinquies - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Manage, tel que modifié en dernier lieu le 17 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ce règlement d'ordre intérieur du Conseil communal afin de conformer celui-ci aux exigences du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et aux réalités de la législature communale 2024-2030 ;

Vu les articles 2 et 3 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatifs à l'établissement du tableau de préséance des Conseillers communaux ;

Considérant qu'il est opportun d'inclure, à l'article 2 dudit règlement, une référence à l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au Bourgmestre empêché précisant qu'il occupe la première place au sein du tableau de préséance ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de se référer aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs aux opérations électorales de recensement par le

bureau communal, tels qu'évoqués dans l'article 3 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal vu que ceux-ci sont désormais hors sujet suite à leur abrogation et reformulation par le Décret du Parlement wallon du 01/06/2023, en vigueur au 14/09/2023, modifiant ledit Code en ce qui concerne les élections communales et provinciales ;

Considérant qu'à ce titre, le dernier paragraphe de l'article 3 du règlement d'ordre intérieur peut dès lors être supprimé ;

Vu l'article 6 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatif à la convocation de cette assemblée par le Collège communal ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter ledit article 6 selon la doctrine en la matière (*Revue communale*, 1890, p. 43 et *Revue administrative*, 1897, p. 42, citées par DE TOLLENAERE, Larcier, 1955, n°74 et HAVARD, *Manuel pratique de droit communal en Wallonie, La Charte*, 2022, p.198) qui reconnaît également au Collège communal la compétence de contremander cette convocation sans motivation particulière et de convoquer ensuite à nouveau le Conseil communal sans nécessairement indiquer le même ordre du jour que celui de la séance décommandée ;

Vu l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatif au fait que tout membre de cette assemblée peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil selon certaines conditions ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser dans ces conditions que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal mais qu'en l'absence dudit auteur, son point n'est alors pas examiné ;

Vu les articles 12, 79, 80 et 81 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en ce qui concerne les interpellations, questions, questions orales, questions écrites et questions d'actualité des Conseillers communaux ;

Considérant que seule l'organisation des questions orales d'actualité et des questions écrites est prévue par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation via son article L1122-10 §3 mais que celui-ci précise que le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en fixe les modalités d'application ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier les articles 12, 79, 80 et 81 précités ainsi que d'insérer un nouvel article 79bis afin de clarifier le champ d'application des notions suivantes, à savoir :

- par « *questions orales* », il y a lieu d'entendre des questions portant sur des situations, faits ou matières, au sens de l'article 79 du présent règlement, se limitant exclusivement à une période comprise entre la date de la précédente séance du Conseil communal et cinq jours francs avant la séance à laquelle ces questions seront posées ;
- par « *questions orales d'actualité* », il y a lieu d'entendre des questions portant sur des situations, faits ou matières, au sens de l'article 79 du présent règlement, remontant exclusivement à un maximum de cinq jours francs avant la séance du Conseil communal à laquelle ces questions seront posées ;
- que les questions orales et les questions orales d'actualité ne peuvent constituer des demandes de documentation ou d'ordre statistique ni avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
- par « *questions écrites* », il y a lieu d'entendre des questions portant sur des situations, faits ou matières ne se limitant pas exclusivement aux conditions d'admissibilité liées aux questions orales et aux questions orales d'actualité ;

Vu l'article L1122-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit que s'il paraît nécessaire, pendant la séance publique du Conseil communal, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin ;

Vu l'article 17 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer dans ledit article 17 la précision de l'article L1122-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susmentionnée ;

Vu l'article 24bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatif à la présence du Directeur général durant les séances de cette assemblée ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger un libellé erroné dans l'article précité, à savoir que lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation / n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance / se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne alors non pas un *Directeur général* mais bien un *Secrétaire* momentanément parmi les Conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance ;

Vu l'article 30 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal qui précise que, pendant la réunion de cette assemblée, il est interdit de faire usage d'appareils de téléphonie portables tant pour la réception que pour l'émission de messages sauf autorisation spéciale du Président et que ces appareils doivent donc avoir été éteints avant d'entrer dans la salle ;

Considérant que cette ancienne disposition ne tient pas compte de l'omniprésence du téléphone portable dans la société actuelle et qu'il y a lieu de la supprimer ;

Considérant par ailleurs que les progrès technologiques permettent désormais au téléphone portable d'enregistrer des images fixes, des sons et des vidéos et que cette évolution implique une révision de l'article 31 dudit règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'article 31 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal qui précise que, sauf interdiction prononcée par le Président de séance, la présence de caméras ou d'appareils enregistreurs de son tel que magnétophone, sont autorisés dans la salle des délibérations pour autant que les séances n'en soient pas perturbées ;

Considérant qu'il y a de supprimer cette disposition et de la reformuler différemment selon qu'elle s'applique à un Conseiller communal ou à une tierce personne comme le prévoit la jurisprudence administrative en matière d'enregistrement des séances publiques du Conseil communal (*cf. question orale de M. HAZEE du 16.4.2013 -PW, CRIC n° 110, 2012-2013, pp. 63-65., et question écrite de M. DESTREBECK, n° 3 du 21.9.2017, PW.*) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ajouter au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de nouveaux articles 33ter, 33 quater et 33quinquies afin de prévoir que :

- a) en ce qui concerne les Conseillers communaux, pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil ;
- b) en ce qui concerne l'enregistrement par une tierce personne, pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal, au personnel communal autorisé ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique ;
- c) les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD...). Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée. La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le Président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD ;

Vu l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatif à l'approbation du procès-verbal des réunions de cette assemblée ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger l'article précité, lequel mentionne que ledit procès-verbal est signé, outre par le Directeur général, par le Président mais qu'il s'agit en réalité du Bourgmestre, conformément à l'article L1124-4 §5 alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer l'article 85bis dudit règlement d'ordre intérieur relatif à la mise à la disposition d'un local aux groupes politiques du Conseil communal étant donné que ces dispositions sont déjà consignées au sein du règlement d'ordre intérieur et tarif d'occupation des infrastructures communales manageoises voté en séance du Conseil communal du 31/05/2022 ;

Considérant qu'il y a donc également lieu de supprimer cette mention relative au local mis à la disposition desdits groupes politiques dans l'article 20 ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de préciser à l'article 20 que les modalités de consultation des pièces de l'ordre du jour du Conseil communal prévues à cet article restent garantie lors des commissions visées à l'article 50 et par voie électronique selon les dispositions de l'article 83 ;

Considérant à ce titre, il y a lieu de préciser, à l'article 83 précité, que lorsque la transmission par voie électronique des documents sollicités par les Conseillers communaux est techniquement impossible, ces pièces sont alors consultées physiquement au siège de la Commune, auprès du secrétariat de la Direction générale, durant les heures d'ouverture des bureaux ;

Vu l'article L2212-7, §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le montant du jeton de présence perçu par les Conseillers provinciaux - à l'exception des membres du Collège provincial et du Président du Conseil - lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil provincial, fixé à 125 euros à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990, est lié aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public ;

Vu l'article L1123-15 § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par Décret du Parlement wallon du 28/03/2024, en vigueur au 01/09/2024, stipulant que le Président du Conseil de l'Action sociale ne perçoit pas de jeton de présence lorsqu'il participe aux réunions du Conseil communal ;

Vu l'article L1122-7, § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui précise que :
 -les Conseillers communaux ne perçoivent aucun traitement mais bien un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, aux réunions des commissions et des sections ;
 -que le Président d'assemblée visé à l'article L1122-34, § 3 du même Code perçoit un double jeton de

présence par séance du Conseil communal qu'il préside mais ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution ;

-que le montant d'un tel jeton de présence est compris entre un minimum de 37,18 euros et un montant maximal égal au montant du jeton de présence perçu par les Conseillers provinciaux lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil provincial, majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix ;

Vu l'article 86 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatif aux jetons de présence ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence ledit article 86 en y intégrant les dispositions précitées de manière à ce qu'il reflète désormais la réalité des paiements effectués par l'intermédiaire du Directeur financier conformément articles précités du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation et notamment en ce qui concerne la fixation du montant du jeton de présence, à savoir :

- 125 euros à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990 par séance du Conseil communal et par séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

- 62,50 euros à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990 par séance des commissions visées aux articles 50 et 50 bis du présent règlement ;

- ces montants étant majorés ou réduits en application des règles de liaison de l'indice des prix, conformément à l'article L1122-7, §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3221-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif au bulletin d'information communal ou provincial, qui précise que :

« §1 Un bulletin d'information communal ou provincial, destiné à diffuser des informations d'intérêt local ou provincial, peut être édité à l'initiative du conseil communal ou provincial. Le conseil communal peut, avec l'accord du conseil de l'action sociale, décider d'éditer un bulletin commun à la commune et au centre public d'action sociale ;

§2 Outre les communications des membres du collège communal ou provincial dans l'exercice de leurs fonctions, si un groupe politique a accès aux colonnes du bulletin d'information communal ou provincial, à l'exclusion du ou des groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion. Cet accès aux bulletins est déterminé selon des modalités et conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ou provincial.

Si un groupe politique a accès, pour publication, à la page officielle de la commune ou de la province sur les réseaux sociaux, chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion.

Cet accès est déterminé selon des modalités et des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ou provincial. » ;

Vu la réponse du 28/06/2023 formulée par le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, à une question parlementaire relative à l'édition d'un bulletin d'information communal, à savoir : *« L'article L3221-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation traite spécifiquement du bulletin d'information communal ou provincial. Il précise, en son paragraphe 1^{er} qu'il est destiné à diffuser des informations d'intérêt local ou provincial, peut être édité à l'initiative du conseil communal ou provincial. Le conseil communal peut, avec l'accord du conseil de l'action sociale, décider d'éditer un bulletin commun à la commune et au centre public d'action sociale.*

Le texte prévoit donc la possibilité et non l'obligation pour le conseil communal, sur base de l'intérêt communal, de créer un bulletin communal.

S'il est de la compétence du conseil d'éditer un bulletin communal, les mesures pratiques pour l'exécuter reviennent au collège. » ;

Vu les articles 89 et 90 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatifs au bulletin communal ;

Considérant que les modalités des articles 89 et 90 précités ne correspondent plus à la réalité actuelle en termes de publication dudit bulletin d'information communal et qu'il y a donc lieu de les reformuler en conséquence, à la lumière des explications du Ministre susmentionné ;

- à l'unanimité pour les articles 2, 3, 17, 24bis et 49 ;
- par 17 oui et 9 non pour les articles 6, 31, 89 et 90 ;
- par 21 oui et 5 non pour les articles 12, 30, 79, 80, 81 et 86
- par 17 oui, 5 non et 4 abstentions pour les articles 20 et 83

- par 21 oui et 5 non pour l'article 85bis ;
- par 17 oui et 9 non pour les articles 33ter et 33quater ;
- par 21 oui et 5 abstentions pour l'article 33quiquies ;
- par 21 oui et 5 non pour l'article 79bis ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de modifier comme suit le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, afin de conformer celui-ci aux exigences du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et aux réalités de la législature communale 2024-2030, en y adaptant les articles 2, 3, 6, 12, 17, 20, 24bis, 30, 31, 49, 79, 80, 81, 83, 86, 89 et 90, en y supprimant l'article 85bis et en y ajoutant les articles 33ter, 33quater, 33quinquies et 79bis :

<i>Version au 17/12/2024</i>	<i>Version modifiée</i>
<u>TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL</u>	<u>TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL</u>
<u>Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance</u>	<u>Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance</u>
<i>Section unique – L'établissement du tableau de préséance</i>	<i>Section unique – L'établissement du tableau de préséance</i>
Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.	Article 2 – Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection, sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au Bourgmestre empêché précisant qu'il y occupe la première place.
Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.	Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.
Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.	Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.
Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.	Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.	En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les Conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du Conseil communal, au sein de l'Administration communale, sise Place Albert 1^{er}, 1 à Manage, à moins que le Collège n'en décide autrement - par décision spécialement motivée - pour une réunion déterminée ou lors de circonstances exceptionnelles.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511-1, par. 1^{er}, 2^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, suivant les modalités décrites dans le présent règlement d'ordre intérieur.

Par réunion à distance, il y a lieu de comprendre que celle-ci est tenue en faisant usage de moyens techniques de visioconférence, c'est-à-dire d'une téléconférence permettant, en plus de la transmission de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

~~Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les Conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.~~

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

La compétence du Collège communal de convoquer le Conseil communal comporte également la compétence de contremander cette convocation sans motivation particulière et de convoquer ensuite à nouveau cette assemblée sans nécessairement indiquer le même ordre du jour que celui de la séance décommandée.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du Conseil communal, au sein de l'Administration communale, sise Place Albert 1^{er}, 1 à Manage, à moins que le Collège n'en décide autrement - par décision spécialement motivée - pour une réunion déterminée ou lors de circonstances exceptionnelles.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511-1, par. 1^{er}, 2^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, suivant les modalités décrites dans le présent règlement d'ordre intérieur.

Par réunion à distance, il y a lieu de comprendre que celle-ci est tenue en faisant usage de moyens techniques de visioconférence, c'est-à-dire d'une téléconférence permettant, en plus de la transmission de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu : a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal; b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal; c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement; d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ; e) les interpellations et questions reçues après la réception de la convocation par les Conseillers communaux ne seront prises en considération que si elles diffèrent sur le fond et sur la forme des interpellations contenues dans l'ordre du jour de la 1^{ère} convocation. Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal Article 17 - Sauf en matière disciplinaire ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.	Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu : a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal; b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal; c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement; d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ; ~~e) les interpellations et questions reçues après la réception de la convocation par les Conseillers communaux ne seront prises en considération que si elles diffèrent sur le fond et sur la forme des interpellations contenues dans l'ordre du jour de la 1^{ère} convocation.~~ <i>↳ Cette disposition est remaniée au bas de l'article 81.</i> ~~e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal mais qu'en l'absence dudit auteur, son point n'est alors pas examiné ;~~ Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal Article 17 - Sauf en matière disciplinaire ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.
--	---

A la demande des deux tiers des membres présents / connectés, tout point nécessitant le huis clos peut être poursuivi après la séance publique. Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents / connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois. Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour. Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal. La consultation des pièces est également possible en dehors des heures de bureau sur demande et avec l'accord du Directeur général. Dans ce cas, les documents requis sont mis à la disposition du demandeur dans le local des groupes politiques. Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général Article 24bis - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation / n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance / se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un Directeur	S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin. A la demande des deux tiers des membres présents / connectés, tout point nécessitant le huis clos peut être poursuivi après la séance publique. Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents / connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois. Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour. Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal de la Direction générale. La consultation des pièces est également possible en dehors des heures de bureau : sur demande et avec l'accord du Directeur général. Dans ce cas, les documents requis sont mis à la disposition du demandeur dans le local des groupes politiques selon les dispositions prévues à l'article 21 - lors des commissions visées à l'article 50, le cas échéant selon les modalités prévues à l'article 21 ; - à distance, par voie électronique, selon les modalités prévues à l'article 83 ; Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général Article 24bis - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation / n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance / se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un Directeur
---	---

général momentané parmi les Conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Pendant la réunion du Conseil communal, il est interdit de faire usage d'appareils de téléphonie portables tant pour la réception que pour l'émission de messages sauf autorisation spéciale du Président. Ces appareils doivent donc avoir été éteints avant d'entrer dans la salle.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sauf interdiction prononcée par le Président de séance, la présence de caméras ou d'appareils enregistreurs de son tel que magnétophone, sont autorisés dans la salle des délibérations pour autant que les séances n'en soient pas perturbées.

~~général~~ **Secrétaire** momentané parmi les Conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

~~Pendant la réunion du Conseil communal, il est interdit de faire usage d'appareils de téléphonie portables tant pour la réception que pour l'émission de messages sauf autorisation spéciale du Président. Ces appareils doivent donc avoir été éteints avant d'entrer dans la salle.~~

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

~~Sauf interdiction prononcée par le Président de séance, la présence de caméras ou d'appareils enregistreurs de son tel que magnétophone, sont autorisés dans la salle des délibérations pour autant que les séances n'en soient pas perturbées.~~

↳ Cette disposition est remaniée aux articles 33ter, 33quater et 33 quinquies.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

En ce qui concerne les Conseillers communaux :

Article 33ter - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

	<u>Enregistrement par une tierce personne :</u> Article 33quater - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal, au personnel communal autorisé ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique. <u>Restrictions et interdictions :</u> Article 33quinquies - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD...). Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée. La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le Président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD. Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal Article 49 : Tout membre du Conseil Communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil. Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Président et le Directeur général dans le mois de son approbation. Chaque fois que le Conseil Communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents / connectés. Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil
	Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal Article 49 : Tout membre du Conseil Communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil. Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Président Bourgmestre et le Directeur général dans le mois de son approbation. Chaque fois que le Conseil Communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents / connectés. Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil

communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la Commune.

**TITRE II – LES RELATIONS ENTRE
LES AUTORITES COMMUNALES ET
L'ADMINISTRATION –
DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET
DROITS DES CONSEILLERS**

**Chapitre 3 – Les droits et devoirs des
Conseillers communaux**

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales au Collège communal

Article 79 - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser, au Collège communal, des questions écrites et orales sur les matières qui relèvent de la compétence :

- 1° de décision du Collège ou du Conseil communal ;
- 2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la Commune.

**TITRE II – LES RELATIONS ENTRE
LES AUTORITES COMMUNALES ET
L'ADMINISTRATION –
DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET
DROITS DES CONSEILLERS**

**Chapitre 3 – Les droits et devoirs des
Conseillers communaux**

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser ~~des questions écrites et orales~~ des questions orales, des questions orales d'actualité et des questions écrites au Collège communal

Article 79 – Les membres du Conseil communal ont le droit de poser, au Collège communal, ~~des questions écrites et orales~~ des questions orales et des questions orales d'actualité, telles que définies à l'article 79bis, ainsi que des questions écrites, telles que définies à l'article 80, sur les matières qui relèvent de la compétence :

- 1° de décision du Collège ou du Conseil communal ;
- 2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Les membres du Conseil communal précisent à quel type de question (écrite, orale ou orale d'actualité) s'apparentent leurs demandes écrites adressées au Collège communal.

Ces demandes doivent être libellées de manière à indiquer clairement la question posée, en y détaillant de manière explicite les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 79bis – Par « questions orales », il y a lieu d'entendre des questions portant sur des situations, faits ou matières, au sens de l'article 79 du présent règlement, se limitant exclusivement à une période comprise entre la date de la précédente séance du Conseil communal et cinq jours francs avant la séance à laquelle ces questions seront posées.

Par « questions orales d'actualité », il y a lieu d'entendre des questions portant sur des situations, faits ou matières, au sens de l'article 79 du présent règlement, remontant exclusivement à un maximum de cinq jours

Article 80 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le ou les membres du Collège communal compétent(s) en la matière. Article 81 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement. Il est répondu aux questions orales séance tenante. Les questions sont déposées au Secrétariat communal par écrit la veille du Conseil communal avant 10 heures (ou le jour ouvrable immédiatement précédent si la veille est un jour férié). Seul le membre du Collège communal chargé de répondre et l'intervenant peuvent débattre en deux tours.	francs avant la séance du Conseil communal à laquelle ces questions seront posées. Les questions orales et les questions orales d'actualité ne peuvent constituer des demandes de documentation ou d'ordre statistique ni avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique. Article 80 - Par « questions écrites », il y a lieu d'entendre des questions portant sur des situations, faits ou matières ne se limitant pas exclusivement aux conditions d'admissibilité liées aux questions orales et aux questions orales d'actualité définies à l'article 79bis du présent du règlement et ce, sans préjudice de son article 79. Ces questions doivent être exclusivement transmises par écrit au Secrétariat de la Direction générale qui assurera le relais de l'information auprès des membres du Collège communal concernés. Il est répondu personnellement par écrit aux questions écrites des Conseillers communaux dans le mois de leur réception par le ou les membres du Collège communal compétent(s) en la matière via le Secrétariat de la Direction générale. Article 81 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales et des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement. Il est répondu verbalement aux questions orales et aux questions orales d'actualité, séance tenante. Les questions orales sont déposées par écrit au Secrétariat communal de la Direction générale par écrit la veille du Conseil communal avant 10 heures (ou le jour ouvrable immédiatement précédent si la veille est un jour férié), au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal à laquelle ces questions doivent être présentées. Seul le membre du Collège communal chargé de répondre et l'intervenant peuvent débattre en deux tours.
--	--

Quant aux questions d'actualité, elles peuvent être déposées le jour du Conseil communal avant 11 heures.

Quant aux questions **orales** d'actualité, elles peuvent être déposées **le jour du Conseil communal avant 11 heures, par écrit au Secrétariat de la Direction générale, au plus tard le jour du Conseil communal à laquelle ces questions doivent être présentées, à 9 heures du matin.**

Les questions orales et question orales d'actualité reçues après la réception de la convocation par les Conseillers communaux ne seront prises en considération que si elles diffèrent sur le fond et sur la forme des questions contenues dans l'ordre du jour de la séance du Conseil communal.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 83 – Toute demande de communication d'acte ou de pièce concernant l'administration de la Commune doit être formulée auprès du Directeur général, seul habilité à les délivrer.

Article 83 – Toute demande de communication d'acte ou de pièce concernant l'administration de la Commune doit être formulée auprès du Directeur général, seul habilité à les délivrer.

Les Conseillers communaux peuvent obtenir une copie électronique des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune.

Les Conseillers communaux peuvent obtenir une copie électronique des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune.

Lorsque la transmission par voie électronique de ces documents est techniquement impossible, ceux-ci sont consultés physiquement au siège de la Commune.

Lorsque la transmission par voie électronique de ces documents est techniquement impossible, ceux-ci sont consultés physiquement au siège de la Commune, **auprès du secrétariat de la Direction générale, durant les heures d'ouverture des bureaux.**

Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir une copie physique gratuite desdits actes et pièces. Les copies physiques suivantes sont payantes suivant une redevance fixée à 0,03 euros par feuille, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir une copie physique gratuite desdits actes et pièces. Les copies physiques suivantes sont payantes suivant une redevance fixée à 0,03 euros par feuille, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 85bis : Un local sera mis à la disposition des groupes politiques du Conseil communal. La demande d'occupation sera adressée au service du Bien-être. Il y sera précisé l'heure de début de la réunion. Les locaux ne seront pas accessibles les samedis, dimanches, jours fériés légaux.

~~Article 85bis~~ : ~~Un local sera mis à la disposition des groupes politiques du Conseil communal. La demande d'occupation sera adressée au service du Bien-être. Il y sera précisé l'heure de début de la réunion. Les locaux ne seront pas accessibles les samedis, dimanches, jours fériés légaux.~~

Section 4 - Les jetons de présence

Article 86 – Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du Conseil communal, aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, ainsi qu'aux réunions des commissions et des commissions de réflexions stratégiques, en qualité de membres de ces dernières.

Il sera alloué aux Présidents des commissions de réflexions stratégiques un jeton de présence équivalent à celui d'un Conseiller communal pour une séance plénière.

Le montant du jeton de présence est fixé à la somme brute de 175,03 € par séance plénière et à la somme brute de 87 € par séance des commissions visées aux articles 50 et 50bis du présent règlement.

Section 4 - Les jetons de présence

Article 86 – Les membres du Conseil communal - à l'exception du Bourgmestre, des Echevins **et du Président du Conseil de l'Action sociale**, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du Conseil communal, aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, ainsi qu'aux réunions des commissions et des commissions de réflexions stratégiques, en qualité de membres de ces dernières.

Conformément à l'article L1122-7, § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Président du Conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34, § 3 et 4, du même Code - à l'exception du Bourgmestre, des Echevins et du Président du Conseil de l'Action sociale - perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Il sera alloué aux Présidents des commissions de réflexions stratégiques, **visées à l'article 50 bis du présent règlement**, un jeton de présence équivalent à celui d'un Conseiller communal pour une séance plénière **du Conseil communal ou d'une séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale**.

Le montant du jeton de présence est fixé à la somme brute de 175,03 € par séance plénière et à la somme brute de 87 € par séance des commissions visées aux articles 50 et 50 bis du présent règlement.

Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 125 euros à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990 par séance du Conseil communal et par séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;**
- 62,50 euros à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990 par séance des commissions visées aux articles 50 et 50 bis du présent règlement.**

Ces montants seront majorés ou réduits en application des règles de liaison de l'indice des prix, conformément à l'article L1122-7, §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Une liste de présence est mise à la disposition des Conseillers qui la signent. Les noms des signataires sont mentionnés au procès-verbal.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 89 – Le bulletin communal paraît une fois par an.

Article 90

Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:

- les groupes politiques démocratiques ont accès à chaque édition du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sur support informatique, limité à une page au format A4, dans les polices Times New Roman ou Arial en taille 12 ;
- le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Une liste de présence est mise à la disposition des Conseillers qui la signent. Les noms des signataires sont mentionnés au procès-verbal.

Chapitre 4 - le bulletin d'information communal

Article 89 – Le bulletin d'information communal est destiné à diffuser des informations d'intérêt local. paraît une fois par an.

Article 90

Les mesures pratiques pour exécuter le bulletin d'information communal évoqué à l'article 89 reviennent au Collège communal.

~~Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:~~

- ~~- les groupes politiques démocratiques ont accès à chaque édition du bulletin communal;~~
- ~~- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sur support informatique, limité à une page au format A4, dans les polices Times New Roman ou Arial en taille 12 ;~~
- ~~- le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;~~
- ~~- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;~~
- ~~- ces textes/articles:

 - * ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - * ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - * doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - * doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - * être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.~~

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

~~Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.~~

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle, pour approbation.

3. REPRESENTATION DE LA COMMUNE AUPRES DES ORGANISMES AUXQUELS ELLE EST ASSOCIEE

3.1. Agence locale pour l'Emploi (A.L.E.) de Manage - Représentation de la Commune - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment son article 8 qui prévoit que « l'agence locale pour l'emploi est instituée sous la forme d'une association sans but lucratif. Pour être reconnue dans le cadre du présent article, cette association sans but lucratif doit être composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le conseil communal ou les conseils communaux suivant la proportion entre la majorité et la minorité et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail » ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu l'article L1234-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la non-application de son chapitre 4 aux asbl dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu les statuts de l'asbl Agence locale pour l'Emploi (A.L.E.) de Manage publiés au Moniteur belge le 4 juillet 2022 ;

Vu le courrier du 18 novembre 2024 de l'A.L.E. de Manage précisant que le Conseil communal doit désigner 6 représentants au sein de son assemblée générale en tenant compte de la proportionnalité entre l'ensemble de la majorité et l'ensemble de la minorité au sein dudit nouveau Conseil communal, conformément à l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 précité ;

Considérant qu'à la demande de cet organisme, les délégués communaux à l'assemblée générale seront également candidats administrateurs au sein de cette structure ;

Considérant que la Commune de Manage est effectivement membre de cet organisme et souhaite y maintenir sa participation ;

Considérant qu'en l'absence d'une règle spécifique légalement imposée ou présente dans les statuts de l'organisme quant au calcul de la proportionnelle de la représentation communale, la clé D'Hondt et la règle de trois sont dès lors envisageables ;

Considérant toutefois que la règle de trois offre une représentativité plus équitable que la clé D'Hondt en favorisant moins les groupes bénéficiant d'un chiffre électoral très élevé ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de recourir à la règle de trois pour ledit calcul ;

Considérant que ce calcul s'opère dès lors comme suit :

Groupes politiques	Sièges au Conseil communal	Sièges auprès de l'organisme
Majorité (PS)	18	$6 / 27 \times 18 = 4$
Opposition (LES ENGAGES & UPManage + MR)	$5 + 4 = 9$	$6 / 27 \times 9 = 2$

Considérant que 4 sièges au sein de cet organisme reviennent donc à la majorité et 2 à l'opposition ;

Vu les candidatures introduites à ce titre par le Collège communal pour le groupe PS représentant la majorité communale et désignant :

- Madame l'Echevine Cathy MINON (PS) ;
- Monsieur le Conseiller Giuseppe SITA (PS) ;
- Madame la Conseillère Magali IALIPRETE ;
- Monsieur le Conseiller Freddy POELART (PS).

Vu la candidature introduite à ce titre par le groupe MR désignant Monsieur Benjamin PUISSANT ;

Vu la candidature introduite à ce titre par le groupe LES ENGAGES & UPManage désignant Madame Natalina PIZZAMIGLIO ;

PREND ACTE des désignations, en qualité de délégués à l'assemblée générale et de candidats administrateurs représentant la Commune de Manage au sein de l'Agence locale pour l'Emploi (A.L.E.) de Manage :

pour la majorité communale

- Madame l'Echevine Cathy MINON (PS) ;
- Monsieur le Conseiller Giuseppe SITA (PS) ;
- Madame la Conseillère Magali IALIPRETE (PS) ;
- Monsieur le Conseiller Freddy POELART (PS).

pour l'opposition

- Monsieur Benjamin PUISSANT (MR) ;
- Madame Natalina PIZZAMIGLIO (LES ENGAGES & UPManage).

3.2. Foyer culturel de Manage - Représentation de la Commune - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (dite « loi du *Pacte culturel* »), notamment son article 9 précisant que les représentants communaux au sein des asbl relevant du champ d'application du Pacte culturel sont désignés à la proportionnelle des groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;

Vu le Décret du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu l'article L1234-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la non-application de son chapitre 4 aux asbl dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu les statuts de l'asbl Foyer culturel de Manage publiés au Moniteur belge le 20 avril 2023 ;

Vu le courrier du 5 novembre 2024 du Foyer culturel de Manage et son courriel du 7 novembre 2024 précisant que le Conseil communal doit désigner 7 représentants communaux dont 5 Conseillers du groupe PS, 1 du groupe LES ENGAGES & UPManage et 1 du groupe MR ;

Considérant qu'à la demande de cet organisme, les délégués communaux à l'assemblée générale seront également candidats administrateurs au sein de cette structure ;

Considérant que la Commune de Manage est effectivement membre de cet organisme, souhaite y maintenir sa participation qu'en l'absence d'une règle spécifique légalement imposée ou présente dans les statuts de l'organisme quant au calcul de la proportionnelle de la représentation communale, la clé D'Hondt et la règle de trois sont dès lors envisageables ;

Considérant toutefois que la règle de trois offre une représentativité plus équitable que la clé D'Hondt en favorisant moins les groupes bénéficiant d'un chiffre électoral très élevé ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de recourir à la règle de trois pour ledit calcul ;

Considérant que ce calcul s'opère dès lors comme suit :

Groupes politiques	Sièges au Conseil communal	Sièges auprès de l'organisme
PS	18	$7 / 27 \times 18 = 4,67$ Soit 5 sièges après dévolution des plus grandes décimales.
LES ENGAGES & UPManage	5	$7 / 27 \times 5 = 1,30$ Soit 1 siège.
MR	4	$7 / 27 \times 4 = 1,04$ Soit 1 siège.

Considérant que 5 sièges au sein de cet organisme reviennent donc à la majorité PS, un au groupe LES ENGAGES & UPManage et un au MR ;

Vu les candidatures introduites à ce titre par le Collège communal pour le groupe PS représentant la majorité communale et désignant :

- Monsieur l'Echevin David GELAY (PS) ;
- Monsieur le Conseiller Giuseppe SITA (PS) ;
- Monsieur le Conseiller Freddy POELART (PS) ;
- Monsieur le Conseiller Romain LELEUX (PS) ;
- Madame la Conseillère Maryse HOYAUX (PS) ;

Vu la candidature introduite à ce titre par le groupe MR désignant Madame la Conseillère Camille LENAIN ;

Vu la candidature introduite à ce titre par le groupe LES ENGAGES & UPManage désignant Monsieur Hugues CREPIN ;

PREND ACTE des désignations, en qualité de délégués à l'assemblée générale et de candidats administrateurs représentant la Commune de Manage au sein du Foyer culturel de Manage :

pour la majorité communale

- Monsieur l'Echevin David GELAY (PS) ;
- Monsieur le Conseiller Giuseppe SITA (PS) ;
- Monsieur le Conseiller Freddy POELART (PS) ;
- Monsieur le Conseiller Romain LELEUX (PS) ;
- Madame la Conseillère Maryse HOYAUX (PS) ;

pour l'opposition

- Madame la Conseillère Camille LENAIN (MR) ;
- Monsieur Hugues CREPIN (LES ENGAGES & UPManage).

Madame la Conseillère Magali IALIPRETE quitte temporairement la séance et la réintègre avant l'examen et le vote du point 3.8.

3.3. Société wallonne des eaux (SWDE) - Représentation de la Commune - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant de Code de l'Eau, notamment les articles D.364 et D.372 de sa partie décrétable qui précisent respectivement que :

- « à l'assemblée générale, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un seul délégué [...] » ;
- « pour chaque succursale, il est institué un conseil d'exploitation composé d'un représentant par commune actionnaire du ressort de la succursale concernée. Chaque commune associée désigne son représentant au conseil d'exploitation **parmi les membres du collège communal** » ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu les statuts de la Société wallonne des eaux (SWDE) publiés au Moniteur belge le 29 décembre 2023 ;
Vu le courrier du 10 janvier 2025 de la Société wallonne des eaux invitant la Commune à désigner un représentant du Collège communal auprès du conseil d'exploitation de sa succursale de la Senne-Dyle-Gette ;

Considérant que, par souci de cohérence, la SWDE recommande de désigner la même personne au sein de l'assemblée générale visée à l'article D.364 du Code de l'Eau précité que celle choisie parmi les membres du Collège communal pour siéger au sein du conseil d'exploitation ;

Considérant que la Commune de Manage est effectivement membre actionnaire de cet organisme et souhaite y maintenir sa participation ;

Vu les candidatures introduites à ce titre par le Collège communal et désignant Madame l'Echevine Emérence LEHEUT (PS) en qualité de déléguée à l'assemblée générale de la Société wallonne des eaux (SWDE) et de candidate au conseil d'exploitation de sa succursale de la Senne-Dyle-Gette ;

PREND ACTE de la désignation de Madame l'Echevine Emérence LEHEUT (PS) en qualité de déléguée à l'assemblée générale de la Société wallonne des eaux (SWDE) et de candidate au conseil d'exploitation de sa succursale de la Senne-Dyle-Gette.

3.4. Contrat de Rivière Senne - Représentation de la Commune - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant de Code de l'Eau, notamment

- l'article art. D. 32 de sa partie décrétable qui prévoit qu'une absl constituée sous la forme d'un contrat de rivière est entre autres composé de membres proposés par les Conseils communaux ;
- l'article D. 46 de sa partie réglementaire qui précise que le conseil d'administration dudit contrat de rivière est composé de manière représentative et proportionnelle, parmi les membres du comité de rivière ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu l'article L1234-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la non-application de son chapitre 4 aux asbl dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Senne publiés au Moniteur belge le 19 décembre 2023 ;

Vu le courrier du 25 novembre 2024 du Contrat de Rivière Senne invitant la Commune à désigner :

- un membre effectif et son suppléant au sein de son assemblée générale (comité de rivière) ;
- ce membre effectif en tant que candidat au sein de son conseil d'administration ;

Considérant que la Commune de Manage est effectivement membre de cet organisme et souhaite y maintenir sa participation ;

Considérant qu'en l'absence d'une règle spécifique légalement imposée ou présente dans les statuts de l'organisme quant au calcul de la proportionnelle de la représentation communale, la clé D'Hondt et la règle de trois sont dès lors envisageables ;

Considérant toutefois que la règle de trois offre une représentativité plus équitable que la clé D'Hondt en favorisant moins les groupes bénéficiant d'un chiffre électoral très élevé ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de recourir à la règle de trois pour ledit calcul ;

Considérant que ce calcul s'opère dès lors comme suit :

Groupes politiques	Sièges au Conseil communal	Sièges auprès de l'organisme
PS	18	$1 / 27 \times 18 = 0,67$ Soit 1 siège
LES ENGAGES & UPManage	5	$1 / 27 \times 5 = 0,19$ Soit 0 siège.
MR	4	$1 / 27 \times 4 = 0,15$ Soit 0 siège.

Considérant que le siège revient donc, dans chaque organe de cette asbl, à la majorité PS du Conseil communal ;

Vu les candidatures introduites à ce titre par le Collège communal et désignant auprès de l'asbl Contrat de Rivière Senne :

- Madame l'Echevine Emérence LEHEUT (PS) en qualité de membre effectif et Madame Giovanna RICCIARDONE (personne non élue) en qualité de membre suppléant au sein de l'assemblée générale ;
- Madame l'Echevine Emérence LEHEUT (PS) en qualité de candidate au conseil d'administration ;

PREND ACTE des désignations, auprès de l'asbl Contrat de Rivière Senne, de :

- Madame l'Echevine Emérence LEHEUT (PS) en qualité de membre effectif et Madame Giovanna RICCIARDONE (personne non élue) en qualité de membre suppléant au sein de l'assemblée générale ;
- Madame l'Echevine Emérence LEHEUT (PS) en qualité de candidate au conseil d'administration.

3.5. Contrat de Rivière Haine - Représentation de la Commune - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant de Code de l'Eau, notamment

- l'article art. D. 32 de sa partie décrétable qui prévoit qu'une asbl constituée sous la forme d'un contrat de rivière est entre autres composé de membres proposés par les Conseils communaux ;
- l'article D. 46 de sa partie réglementaire qui précise que le conseil d'administration dudit contrat de rivière est composé de manière représentative et proportionnelle, parmi les membres du comité de rivière ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu l'article L1234-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la non-application de son chapitre 4 aux asbl dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Haine publiés au Moniteur belge le 21 janvier 2022 ;

Vu le courrier du 12 décembre 2024 du Contrat de Rivière Haine invitant la Commune à désigner son représentant de la Commune de Manage au sein de cet organisme ;

Considérant que la représentativité communale au sein d'un contrat de rivière comprend un membre effectif et son éventuel suppléant au sein de son assemblée générale (comité de rivière) ;

Considérant que la Commune de Manage est effectivement membre de cet organisme et souhaite y maintenir sa participation ;

Considérant qu'en l'absence d'une règle spécifique légalement imposée ou présente dans les statuts de l'organisme quant au calcul de la proportionnelle de la représentation communale, la clé D'Hondt et la règle de trois sont dès lors envisageables ;

Considérant toutefois que la règle de trois offre une représentativité plus équitable que la clé D'Hondt en favorisant moins les groupes bénéficiant d'un chiffre électoral très élevé ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de recourir à la règle de trois pour ledit calcul ;

Considérant que ce calcul s'opère dès lors comme suit :

Groupes politiques	Sièges au Conseil communal	Sièges auprès de l'organisme
PS	18	$1 / 27 \times 18 = 0,67$ Soit 1 siège
LES ENGAGES & UPManage	5	$1 / 27 \times 5 = 0,19$ Soit 0 siège.
MR	4	$1 / 27 \times 4 = 0,15$ Soit 0 siège.

Considérant que le siège revient donc, dans chaque organe de cette asbl, à la majorité PS du Conseil communal ;

Vu les candidatures introduites à ce titre par le Collège communal et désignant Madame l'Echevine Emérence LEHEUT (PS) en qualité de membre effectif et Madame Giovanna RICCIARDONE (personne non élue) en qualité de membre suppléant au sein de l'assemblée générale ;

PREND ACTE des désignations, auprès de l'asbl Contrat de Rivière Haine, de Madame l'Echevine Emérence LEHEUT (PS) en qualité de membre effectif et Madame Giovanna RICCIARDONE (personne non élue) en qualité de membre suppléant au sein de l'assemblée générale (comité de rivière).

3.6. Régie des Quartiers de La Louvière-Manage asbl - Représentation de la Commune - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu l'article 191, §1^{er} dudit Décret précisant que ledit Gouvernement peut agréer, sur la proposition du Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie, des organismes à finalité sociale en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement ;

Vu l'article 146 dudit Décret qui prévoit, au sujet de l'assemblée générale d'une régie de quartier agréée que « *les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'aide sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'aide sociale et présidents de centre public d'aide sociale, **proportionnellement** à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'aide sociale. [...] Les statuts énumèrent les modalités de la représentation proportionnelle.* » ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu l'article L1234-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la non-application de son chapitre 4 aux asbl dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu l'article 19 des statuts de l'asbl Régie des Quartiers de La Louvière-Manage, publiés au Moniteur belge le 20 octobre 2020, qui précise que son organe d'administration est notamment composé d'une personne proposée par chaque commune où est établie ladite régie ;

Vu le courriel du 6 décembre 2024 de l'asbl Régie des Quartiers de La Louvière-Manage asbl invitant la Commune à désigner son représentant au sein de cet organisme ;

Considérant que, dans un souci de cohérence et d'organisation, cet organisme recommande que le candidat administrateur proposé par la Commune de Manage soit également le seul délégué à son assemblée générale désigné par le Conseil communal ;

Considérant que la Commune de Manage est effectivement membre de cet organisme et souhaite y maintenir sa participation ;

Considérant qu'en l'absence d'une règle spécifique légalement imposée ou présente dans les statuts de l'organisme quant au calcul de la proportionnelle de la représentation communale, la clé D'Hondt et la règle de trois sont dès lors envisageables ;

Considérant toutefois que la règle de trois offre une représentativité plus équitable que la clé D'Hondt en favorisant moins les groupes bénéficiant d'un chiffre électoral très élevé ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de recourir à la règle de trois pour ledit calcul ;

Considérant que ce calcul s'opère dès lors comme suit :

<i>Groupes politiques</i>	<i>Sièges au Conseil communal</i>	<i>Sièges auprès de l'organisme</i>
PS	18	$1 / 27 \times 18 = 0,67$ Soit 1 siège
LES ENGAGES & UPManage	5	$1 / 27 \times 5 = 0,19$ Soit 0 siège.
MR	4	$1 / 27 \times 4 = 0,15$ Soit 0 siège.

Considérant que le siège revient donc, dans chaque organe de cette asbl, à la majorité PS du Conseil communal ;

Vu la candidature introduite à ce titre par le Collège communal et désignant Madame l'Echevine Cathy MINON (PS) ;

PREND ACTE de la désignation de Madame l'Echevine Cathy MINON (PS) en qualité de déléguée communale et de candidate administratrice auprès de la Régie des Quartiers de La Louvière-Manage asbl.

3.7. Domaine de Mariemont - Représentation de la Commune - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu l'accord de coopération entre la Communauté française (*Fédération Wallonie-Bruxelles*) et la Région wallonne du 30 janvier 2009 ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu les courriels des 21 novembre 2024 ainsi que des 9 et 15 janvier 2025 du Directeur général du Domaine et Musée royal de Mariemont invitant la Commune à désigner son représentant au sein :

- du comité de gestion du Domaine de Mariemont ;
- du jury d'attribution d'un auteur de projet pour la rénovation dudit domaine ;

Considérant que le délégué au comité de gestion du domaine peut être une personne non élue désignée par le Conseil communal ;

Considérant que le candidat au sein du jury d'attribution d'un auteur de projet pour la rénovation dudit domaine doit être désigné parmi les membres du Collège communal ;

Considérant que la Commune de Manage est effectivement membre de cet organisme et souhaite y maintenir sa participation ;

Considérant qu'en l'absence d'une règle spécifique légalement imposée ou présente dans les statuts de l'organisme quant au calcul de la proportionnelle de la représentation communale, la clé D'Hondt et la règle de trois sont dès lors envisageables ;

Considérant toutefois que la règle de trois offre une représentativité plus équitable que la clé D'Hondt en favorisant moins les groupes bénéficiant d'un chiffre électoral très élevé ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de recourir à la règle de trois pour ledit calcul ;

Considérant que ce calcul s'opère dès lors comme suit :

<i>Groupes politiques</i>	<i>Sièges au Conseil communal</i>	<i>Sièges auprès de l'organisme</i>
PS	18	$1 / 27 \times 18 = 0,67$ Soit 1 siège
LES ENGAGES & UPManage	5	$1 / 27 \times 5 = 0,19$ Soit 0 siège.
MR	4	$1 / 27 \times 4 = 0,15$ Soit 0 siège.

Considérant que le siège revient donc, tant au sein du comité de gestion que du jury d'attribution précités, à la majorité PS du Conseil communal ;

Vu les candidatures introduites à ce titre par le Collège communal et désignant :

- Monsieur Philippe BERTLEFF (personne non élue) au sein du comité de gestion ;
- Madame l'Echevine Delphine KONDRE (PS) au sein du jury d'attribution ;

PREND ACTE des désignations de

- Monsieur Philippe BERTLEFF (personne non élue) au sein du comité de gestion du Domaine de Mariemont ;
- Madame l'Echevine Delphine KONDRE (PS) au sein du jury d'attribution d'un auteur de projet pour la rénovation dudit domaine.

Madame la Conseillère Magali IALIPRETE réintègre la séance.

3.8. Centropôle – Représentation de la Commune - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux asbl communales qui prévoit notamment que :

- le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les asbl dont une commune ou plusieurs communes sont membres et propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts ;
- les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral [clé D'Hondt], suivant un clivage majorité-opposition ;
- les administrateurs représentant la commune sont désignés [...] au cas où l'ASBL compte plus d'une commune, à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral [clé D'Hondt] ;
- pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu les statuts de l'asbl Centropôle publiés au Moniteur belge le 9 octobre 2023 ;

Vu le courriel du 17 janvier 2025 de Centropôle invitant la Commune à désigner :

- 5 délégués au sein de son assemblée générale ;
- un membre effectif et son suppléant au sein de son conseil d'administration ;

Considérant que la Commune de Manage est effectivement membre de cet organisme et souhaite y maintenir sa participation ;

Considérant que le calcul de la clé D'Hondt s'opère dès lors comme suit pour la représentativité communale au sein de l'assemblée générale :

Diviseurs (sièges à attribuer)	Majorité PS (18 sièges)	Opposition (9 sièges) (5 pour Les Engagés & UPManage + 4 pour le MR)
1	18	9
2	9	4,5
3	6	3
4	4,5	2,25
5	3,6	1,8
-Ordre des quotients : 18, 9, 9, 6 et 4,5. -Diviseur électoral (plus petit quotient pris en considération pour l'obtention d'un siège) : 4,5. -Sièges dévolus d'office à la majorité : 3 (quotients 18, 9 et 6). -Sièges dévolus d'office à l'opposition : 1 (quotient 9). -Siège restant à attribuer : 1 (quotient 4,5) -Chiffre électoral du PS : 7950 -Chiffre électoral pour LES ENGAGES & UPManage : 2431 -Chiffre électoral du MR : 2164 Le dernier siège est alors dévolu à la majorité PS, vu qu'il s'agit du groupe ayant obtenu le plus grand chiffre électoral lors des élections communales du 13 octobre 2024 ;		

Considérant que 4 sièges au sein de l'assemblée générale reviennent donc à la majorité et 1 à l'opposition ;
 Considérant toutefois que la Direction de la législation organique du Service public de Wallonie précise qu'en pareil cas le siège dévolu à l'opposition n'est pas d'office attribué au groupe le plus représenté au sein de celle-ci ;

Considérant que l'asbl précise que le siège de membre effectif au sein du conseil d'administration revient de plein droit à Monsieur Bruno POZZONI (PS) en sa qualité de Bourgmestre de Manage ;

Considérant que le mandat de candidat administrateur suppléant revient par conséquent lui aussi au groupe PS en vertu du calcul de la clé D'Hondt opéré par l'organisme sur base de la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des communes associées ;

Vu les candidatures introduites à ce titre par le Collège communal pour le groupe PS représentant la majorité communale et désignant :

à l'assemblée générale

- Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON (PS) ;
- Madame l'Echevine Cathy MINON (PS) ;
- Monsieur le Conseiller Freddy POELART (PS) ;
- Monsieur le Président du CPAS Marc BOITTE (PS) ;

au conseil d'administration

- Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI (PS) membre effectif de plein droit ;
 - Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON (PS) candidate administratrice suppléante ;
- Vu la candidature introduite en vue d'occuper un siège à l'assemblée générale par le groupe MR désignant Madame la Conseillère Marie-Françoise JONNIEAUX CHAPELAIN ;
- Vu la candidature introduite en vue d'occuper un siège à l'assemblée générale par le groupe LES ENGAGES & UPManage désignant Monsieur le Conseiller Patrick PETIT ;

PREND ACTE des désignations suivantes, auprès de l'asbl Centropôle :

à l'assemblée générale

- Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON (PS) ;
- Madame l'Echevine Cathy MINON (PS) ;
- Monsieur le Conseiller Freddy POELART (PS) ;
- Monsieur le Président du CPAS Marc BOITTE (PS) ;

au conseil d'administration

- Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI (PS) membre effectif de plein droit ;
- Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON (PS) candidate administratrice suppléante ;

Vu les candidatures présentées par les groupes LES ENGAGES & UPManage et MR en vue de désigner le mandataire occupant le 5^e et dernier siège au sein de l'assemblée générale de cet organisme, procède au vote :

- Madame la Conseillère Marie-Françoise JONNIEAUX CHAPELAIN (MR) obtient 21 oui et 5 abstentions ;
- Monsieur le Conseiller Patrick PETIT (LES ENGAGES & UPManage) obtient 5 oui et 21 abstentions ;

DESIGNE en conséquence Madame la Conseillère Marie-Françoise JONNIEAUX CHAPELAIN en qualité de déléguée à l'assemblée générale de Centropôle représentant le groupe MR.

3.9. Union des Villes et Commune de Wallonie (UVCW) – Représentation de la Commune - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations (C.S.A.);

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu l'article L1234-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la non-application de son chapitre 4 aux asbl dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu les statuts de l'asbl Union des Villes et Commune de Wallonie publiés au Moniteur belge le 24 juillet 2023 ;

Vu la circulaire publiée par l'Union des Villes et Commune de Wallonie le 24 octobre 2024 concernant la désignation des délégués communaux au sein de son assemblée générale ;

Vu la circulaire publiée par l'Union des Villes et Commune de Wallonie le 24 octobre 2024 concernant l'appel à candidatures lancé dans le cadre du renouvellement de son conseil d'administration ;

Vu le courriel du 5 décembre 2024 de l'asbl Union des Villes et Commune de Wallonie invitant la Commune à désigner, sur base des deux circulaires précitées :

- un délégué à l'assemblée générale désigné parmi les membres du Conseil communal ;
- un candidat administrateur parmi les membres de la majorité du Conseil communal ;

Considérant que cette asbl est soumise au Code des sociétés et des associations ;

Considérant que la Commune de Manage est effectivement membre de cet organisme et souhaite y maintenir sa participation ;

Considérant qu'en l'absence d'une règle spécifique légalement imposée ou présente dans les statuts de l'organisme quant au calcul de la proportionnelle de la représentation communale, la clé D'Hondt et la règle de trois sont dès lors envisageables ;

Considérant toutefois que la règle de trois offre une représentativité plus équitable que la clé D'Hondt en favorisant moins les groupes bénéficiant d'un chiffre électoral très élevé ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de recourir à la règle de trois pour ledit calcul ;

Considérant que ce calcul s'opère dès lors comme suit :

<i>Groupes politiques</i>	<i>Sièges au Conseil communal</i>	<i>Sièges auprès de l'organisme</i>
PS	18	$1 / 27 \times 18 = 0,67$ Soit 1 siège
LES ENGAGES & UPManage	5	$1 / 27 \times 5 = 0,19$ Soit 0 siège.
MR	4	$1 / 27 \times 4 = 0,15$ Soit 0 siège.

Considérant que le siège à l'assemblée générale revient donc à la majorité PS ;

Considérant par ailleurs que, par souci de cohérence, cet organisme recommande que la personne désignée en vue de siéger au sein de son assemblée générale soit la même que celle proposée en qualité de candidat administrateur ;

Vu la candidature introduite à ce titre par le Collège communal pour le groupe PS représentant la majorité communale et désignant Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI en qualité de délégué à l'assemblée générale et de candidat administrateur ;

PREND ACTE de la désignation de Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI (PS) en qualité de délégué à l'assemblée générale et de candidat au conseil d'administration de l'asbl Union des Villes et Commune de Wallonie.

3.10. Opérateur de Transport Wallon (OTW / TEC) et Organe de Consultation de Bassin de Mobilité du Hainaut (OCBM du Hainaut) – Représentation de la Commune - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 portant approbation de la fusion des sociétés du Groupe TEC et des statuts modifiés et coordonnés de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;

Vu le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole (PMCM) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mai 2024, notamment son article 18 qui prévoit que chaque organe de consultation de bassin de mobilité est composé, entre autres, d'un membre du Collège communal de chaque Commune située dans le périmètre dudit bassin ;

Considérant que TEC est la dénomination commerciale de la société de transports en commun gérée par l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) et piloté par l'Autorité Organisatrice du Transport (AOT) qui coordonne ensuite l'Organe de Consultation de Bassin de Mobilité (OCBM) dont celui du Hainaut ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu le courriel du 16 janvier 2025 émanant de l'Organe de Consultation de Bassin de Mobilité, invitant la Commune à désigner son représentant communal parmi les membres du Collège communal ;

Considérant par ailleurs que, par souci de cohérence, ces organismes recommandent de désigner le membre du Collège communal auprès des deux instances ;

Considérant que la Commune de Manage est effectivement reprise dans le périmètre d'action de l'Opérateur de Transport Wallon (OTW / TEC) et de l'Organe de Consultation de Bassin de Mobilité du Hainaut (OCBM du Hainaut) et souhaite y maintenir sa participation ;

Considérant que les attributions scabinales de Madame l'Echevine Emérence LEHEUT (PS) comprennent notamment la mobilité ;

Vu la candidature introduite par le Collège communal, présentant Madame l'Echevine Emérence LEHEUT (PS) en qualité de représentante communale auprès de ces deux organismes ;

PREND ACTE de la désignation de Madame l'Echevine Emérence LEHEUT (PS) en qualité de représentante communale auprès de l'Opérateur de Transport Wallon (OTW / TEC) et de l'Organe de Consultation de Bassin de Mobilité du Hainaut (OCBM du Hainaut).

3.11 Centre local de Promotion de la Santé de Charleroi – Thuin (CLPSCT) - Représentation de la Commune - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations (C.S.A.);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 modifiant le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne la promotion de la santé, en ce compris la prévention, notamment son annexe 143 au sein de laquelle figure Manage parmi les communes reprises dans le périmètre d'action de l'asbl Centre local de promotion de la santé de Charleroi-Thuin (CLPSCT) ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu l'article L1234-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la non-application de son chapitre 4 aux asbl dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu les statuts de l'asbl Centre local de Promotion de la Santé de Charleroi – Thuin publiés au Moniteur belge le 29 décembre 2023 qui prévoient la désignation, pour chacun des membres effectifs :

- de deux délégués à l'assemblée générale ;
- d'un candidat administrateur ;

Considérant que cette asbl est soumise au Code des sociétés et des associations précité ;

Considérant que la Commune de Manage est membre effectif de cet organisme et souhaite y maintenir sa participation ;

Considérant que cet organisme utilise la clé D'Hondt dans le calcul de la représentativité communale au sein de son assemblée générale ;

Considérant que ce calcul s'opère dès lors comme suit :

Diviseurs (sièges à attribuer)	Majorité PS (18 sièges)	Les Engagés & UPManage (5 sièges)	MR (4 sièges)
1	18	5	4
2	9	2,5	2
-Ordre des quotients : 18 et 9 -Diviseur électoral (plus petit quotient pris en considération pour l'obtention d'un siège) : 9 -Sièges dévolus d'office à la majorité : 2 (quotients 18 et 9). -Sièges dévolus aux groupes de l'opposition : 0			

Considérant que les deux sièges au sein de l'assemblée générale reviennent donc au groupe PS ;

Considérant par ailleurs que, par souci de cohérence, cet organisme recommande que la personne proposée en qualité de candidat administrateur soit l'un des deux délégués à l'assemblée générale ;

Vu les candidatures introduites à ce titre par le Collège communal pour le groupe PS représentant la majorité communale et désignant :

- Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON (PS) et Madame Audrey REMY (médecin coordinateur - personne non élue) en qualité de déléguées à l'assemblée générale ;
- Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON (PS) en qualité de candidate administratrice ;

PREND ACTE des désignation, auprès de l'asbl Centre local de promotion de la santé de Charleroi-Thuin (CLPSCT), de

- Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON (PS) et Madame Audrey REMY (médecin coordinateur - personne non élue) en qualité de déléguées à l'assemblée générale ;
- Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON (PS) en qualité de candidate administratrice.

3.12 Cultures Jeunes Chamase - Représentation de la Commune - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Décret de la Communauté française du 18/01/2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05/12/2018 relatif aux services d'action en milieu ouvert ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la

commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu l'article L1234-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la non-application de son chapitre 4 aux asbl dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu les statuts de Cultures Jeunes Chamase, asbl issue des services privés spécialisés du secteur de l'Aide à la Jeunesse, publiés au Moniteur belge le 30 septembre 2022 ;

Considérant que la Commune de Manage est effectivement membre de cet organisme et souhaite y maintenir sa participation ;

Considérant que la Commune est invitée à désigner, auprès de cette asbl, un délégué à l'assemblée générale et un candidat administrateur ;

Considérant par ailleurs que, par souci de cohérence, cet organisme recommande que la personne désignée en vue de siéger au sein de son assemblée générale soit la même que celle proposée en qualité de candidat administrateur ;

Considérant qu'en l'absence d'une règle spécifique légalement imposée ou présente dans les statuts de l'organisme quant au calcul de la proportionnelle de la représentation communale, la clé D'Hondt et la règle de trois sont dès lors envisageables ;

Considérant toutefois que la règle de trois offre une représentativité plus équitable que la clé D'Hondt en favorisant moins les groupes bénéficiant d'un chiffre électoral très élevé ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de recourir à la règle de trois pour ledit calcul ;

Considérant que ce calcul s'opère dès lors comme suit :

<i>Groupes politiques</i>	<i>Sièges au Conseil communal</i>	<i>Sièges auprès de l'organisme</i>
PS	18	$1 / 27 \times 18 = 0,67$ Soit 1 siège
LES ENGAGES & UPManage	5	$1 / 27 \times 5 = 0,19$ Soit 0 siège.
MR	4	$1 / 27 \times 4 = 0,15$ Soit 0 siège.

Considérant que le siège revient donc à la majorité PS, tant à l'assemblée générale qu'au conseil d'administration de cet organisme ;

Vu la candidature introduite à ce titre par le Collège communal et désignant Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON (PS) ;

PREND ACTE de la désignation de Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON (PS) en qualité de déléguée communale et de candidate administratrice auprès de l'asbl Cultures Jeunes Chamase.

3.13 Musée de la Mine et du Développement Durable de Bois-du-Luc

Représentation de la Commune - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (dite «loi du Pacte culturel »), notamment son article 9 précisant que les représentants communaux au sein des asbl relevant du champ d'application du Pacte culturel sont désignés à la proportionnelle des groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu l'article L1234-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la non-application de son chapitre 4 aux asbl dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu les statuts du Musée de la Mine et du Développement Durable de Bois-du-Luc, asbl soumise au Pacte culturel, publiés au Moniteur belge le 5 décembre 2023 ;

Considérant que la Commune de Manage est effectivement membre de cet organisme et souhaite y maintenir sa participation ;

Considérant que la Commune est invitée à désigner, auprès de cette asbl, un délégué à l'assemblée générale et un candidat administrateur ;

Considérant par ailleurs que, par souci de cohérence, cet organisme recommande que la personne désignée en vue de siéger au sein de son assemblée générale soit la même que celle proposée en qualité de candidat administrateur ;

Considérant qu'en l'absence d'une règle spécifique légalement imposée ou présente dans les statuts de l'organisme quant au calcul de la proportionnelle de la représentation communale, la clé D'Hondt et la règle de trois sont dès lors envisageables ;

Considérant toutefois que la règle de trois offre une représentativité plus équitable que la clé D'Hondt en favorisant moins les groupes bénéficiant d'un chiffre électoral très élevé ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de recourir à la règle de trois pour ledit calcul ;

Considérant que ce calcul s'opère dès lors comme suit :

<i>Groupes politiques</i>	<i>Sièges au Conseil communal</i>	<i>Sièges auprès de l'organisme</i>
PS	18	$1 / 27 \times 18 = 0,67$ Soit 1 siège
LES ENGAGES & UPManage	5	$1 / 27 \times 5 = 0,19$ Soit 0 siège.
MR	4	$1 / 27 \times 4 = 0,15$ Soit 0 siège.

Considérant que le siège revient donc à la majorité PS, tant à l'assemblée générale qu'au conseil d'administration de cet organisme ;

Vu la candidature introduite à ce titre par le Collège communal et désignant Madame l'Echevine Delphine KONDRE (PS) ;

PREND ACTE de la désignation de Madame l'Echevine Delphine KONDRE (PS) en qualité de déléguée communale et de candidate administratrice auprès du Musée de la Mine et du Développement Durable de Bois-du-Luc.

3.14 Centriste, la Maison du Tourisme du Pays du Centre

Représentation de la Commune - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (dite «loi du Pacte culturel »), notamment son article 9 précisant que les représentants communaux au sein des asbl relevant du champ d'application du Pacte culturel sont désignés à la proportionnelle des groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;

Vu le Code wallon du Tourisme codifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2010, notamment ses articles 34.D. et 38.D. prévoyant que la maison du tourisme et l'office du tourisme sont constitués sous la forme d'une asbl à laquelle peuvent participer les communes et ce, dans le respect de l'article 9 du Pacte culturel ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu l'article L1234-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la non-application de son chapitre 4 aux asbl dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu les statuts de l'asbl Centrissime, la Maison du Tourisme du Pays du Centre, publiés au Moniteur belge le 4 mars 2024, selon lesquels la Commune de Manage est invitée à y être représentée en désignant trois délégués à l'assemblée générale et, parmi ceux-ci, un candidat administrateur ;

Considérant que la Commune de Manage est effectivement membre de cet organisme et souhaite y maintenir sa participation ;

Considérant que cet organisme utilise la clé D'Hondt dans le calcul de la représentativité communale au sein de son assemblée générale ;

Considérant que ce calcul s'opère dès lors comme suit :

Diviseurs (sièges à attribuer)	Majorité PS (18 sièges)	Les Engagés & UPManage (5 sièges)	MR (4 sièges)
1	<u>18</u>	5	4
2	<u>9</u>	2,5	2
3	<u>6</u>	1,67	1,33

-Ordre des quotients : 18, 9 et 6
 -Diviseur électoral (plus petit quotient pris en considération pour l'obtention d'un siège) : 6
 -Sièges dévolus d'office à la majorité : 3 (quotients 18, 9 et 6).
 -Sièges dévolus aux groupes de l'opposition : 0

Considérant que les trois sièges au sein de l'assemblée générale reviennent donc au groupe PS ;
 Considérant que le candidat administrateur est à désigner parmi les délégués à l'assemblée générale ;
 Vu les candidatures introduites à ce titre par le Collège communal pour le groupe PS représentant la majorité communale et désignant :

en qualité de délégués à l'assemblée générale :

- Madame l'Echevine Delphine KONDRE (PS) ;
- Monsieur le Conseiller Romain LELEUX (PS) ;
- Madame la Conseillère Maryse HOYAUX (PS) ;

en qualité de candidate administratrice

- Madame l'Echevine Delphine KONDRE (PS) ;

PREND ACTE des désignation, auprès de l'asbl Centrissime, la Maison du Tourisme du Pays du Centre, de

- Madame l'Echevine Delphine KONDRE (PS), Monsieur le Conseiller Romain LELEUX (PS) et Madame la Conseillère Maryse HOYAUX (PS) en qualité de délégués à l'assemblée générale ;
- Madame l'Echevine Delphine KONDRE (PS) en qualité de candidate administratrice.

3.15 Centre régional d'Action interculturelle du Centre (CERAIC)

Représentation de la Commune - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu l'article L1234-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la non-application de son chapitre 4 aux asbl dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu les statuts de l'asbl Centre régional d'Action interculturelle du Centre (CERAIC) publiés au Moniteur belge le 23 décembre 2021 selon lesquels la Commune de Manage est invitée à y être représentée par :

- un membre effectif et son suppléant au sein de son assemblée générale ;
- un candidat administrateur ;

Considérant que la Commune de Manage est effectivement membre de cet organisme et souhaite y maintenir sa participation ;

Considérant qu'en l'absence d'une règle spécifique légalement imposée ou présente dans les statuts de l'organisme quant au calcul de la proportionnelle de la représentation communale, la clé D'Hondt et la règle de trois sont dès lors envisageables ;

Considérant toutefois que la règle de trois offre une représentativité plus équitable que la clé D'Hondt en favorisant moins les groupes bénéficiant d'un chiffre électoral très élevé ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de recourir à la règle de trois pour ledit calcul ;

Considérant que ce calcul s'opère dès lors comme suit :

<i>Groupes politiques</i>	<i>Sièges au Conseil communal</i>	<i>Sièges auprès de l'organisme</i>
PS	18	$1 / 27 \times 18 = 0,67$ Soit 1 siège
LES ENGAGES & UPManage	5	$1 / 27 \times 5 = 0,19$ Soit 0 siège.
MR	4	$1 / 27 \times 4 = 0,15$ Soit 0 siège.

Considérant que le siège à l'assemblée générale revient donc à la majorité PS ;

Considérant que, par souci de cohérence, cet organisme recommande que la personne désignée en qualité de candidat administrateur soit le membre effectif désigné pour siéger au sein de son assemblée générale ;

Vu les candidatures introduites à ce titre par le Collège communal pour le groupe PS représentant la majorité communale et désignant :

à l'assemblée générale

- Madame l'Echevine Cathy MINON (PS) - Membre effectif
- Madame la Conseillère Nurdan DOGRU (PS) - Membre suppléant

au conseil d'administration

- Madame l'Echevine Cathy MINON (PS)

PREND ACTE des désignation, auprès de l'asbl Centre régional d'Action interculturelle du Centre (CERAIC), de

- Madame l'Echevine Cathy MINON (PS) en qualité de membre effectif et Madame la Conseillère Nurdan DOGRU (PS) en qualité de membre suppléant au sein de l'assemblée générale ;
- Madame l'Echevine Cathy MINON (PS) en qualité de candidate administratrice.

3.16 AIOMS – Représentation de la Commune - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui précise que les délégués des Communes associées à l'assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIOMS publiés au Moniteur belge le 5 février 2020 ;

Considérant que la Commune de Manage est effectivement membre de cette intercommunale et souhaite y maintenir sa participation ;

Considérant qu'en l'absence d'une règle spécifique légalement imposée ou présente dans les statuts de l'organisme quant au calcul de la proportionnelle de la représentation communale, la clé D'Hondt et la règle de trois sont dès lors envisageables ;

Considérant toutefois que la règle de trois offre une représentativité plus équitable que la clé D'Hondt en favorisant moins les groupes bénéficiant d'un chiffre électoral très élevé ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de recourir à la règle de trois pour ledit calcul ;

Considérant que ce calcul s'opère dès lors comme suit pour la répartition des 5 sièges :

<i>Groupes politiques</i>	<i>Sièges au Conseil communal</i>	<i>Sièges auprès de l'organisme</i>
PS (majorité)	18	$5 / 27 \times 18 = 3,33$
LES ENGAGES & UPManage	5	$5 / 27 \times 5 = 0,92$
MR	4	$5 / 27 \times 4 = 0,74$
Le groupe majoritaire PS obtient d'office 3 sièges. Par dévolution des plus grandes décimales, les groupes de l'opposition obtiennent chacun l'un des deux derniers sièges à attribuer.		

Considérant que trois sièges à l'assemblée générale reviennent donc à la majorité PS, un au groupe LES ENGAGES & UPManage et un au groupe MR ;

Vu les candidatures introduites à ce titre par le Collège communal pour le groupe PS représentant la majorité communale et désignant :

- Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON (PS)
- Madame l'Echevine Delphine KONDRE (PS)
- Monsieur l'Echevin David GELAY (PS) ;

Vu la candidature introduite à ce titre par le groupe MR désignant Monsieur le Conseiller Philippe BLONDEAU ;

Vu la candidature introduite à ce titre par le groupe LES ENGAGES & UPManage désignant Madame la Conseillère Annie COTTON ;

PREND ACTE de la désignation, au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale AIOMS, de

- Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON (PS) ;
- Madame l'Echevine Delphine KONDRE (PS) ;
- Monsieur l'Echevin David GELAY (PS) ;
- Monsieur le Conseiller Philippe BLONDEAU (MR) ;
- Madame la Conseillère Annie COTTON (LES ENGAGES & UPManage).

3.17 ORES Assets - Représentation de la Commune - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui précise que les délégués des Communes associées à l'assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets publiés au Moniteur belge le 30 décembre 2024 ;

Considérant que la Commune de Manage est effectivement membre de cette intercommunale et souhaite y maintenir sa participation ;

Considérant qu'en l'absence d'une règle spécifique légalement imposée ou présente dans les statuts de l'organisme quant au calcul de la proportionnelle de la représentation communale, la clé D'Hondt et la règle de trois sont dès lors envisageables ;

Considérant toutefois que la règle de trois offre une représentativité plus équitable que la clé D'Hondt en favorisant moins les groupes bénéficiant d'un chiffre électoral très élevé ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de recourir à la règle de trois pour ledit calcul ;

Considérant que ce calcul s'opère dès lors comme suit pour la répartition des 5 sièges :

<i>Groupes politiques</i>	<i>Sièges au Conseil communal</i>	<i>Sièges auprès de l'organisme</i>
PS (majorité)	18	$5 / 27 \times 18 = 3,33$
LES ENGAGES & UPManage	5	$5 / 27 \times 5 = 0,92$
MR	4	$5 / 27 \times 4 = 0,74$
Le groupe majoritaire PS obtient d'office 3 sièges. Par dévolution des plus grandes décimales, les groupes de l'opposition obtiennent chacun l'un des deux derniers sièges à attribuer.		

Considérant que trois sièges à l'assemblée générale reviennent donc à la majorité PS, un au groupe LES ENGAGES & UPManage et un au groupe MR ;

Vu les candidatures introduites à ce titre par le Collège communal pour le groupe PS représentant la majorité communale et désignant :

- Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI (PS) ;
- Madame la Conseillère Nathalie GAUCHY (PS) ;
- Monsieur le Conseiller René VEULEMANS (PS) ;

Vu la candidature introduite à ce titre par le groupe MR désignant Monsieur le Conseiller Calogero TAVERNA ;

Vu la candidature introduite à ce titre par le groupe LES ENGAGES & UPManage désignant Monsieur le Conseiller Ünal SAUVENIERE ;

PREND ACTE de la désignation, au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets, de

- Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI (PS) ;
- Madame la Conseillère Nathalie GAUCHY (PS) ;
- Monsieur le Conseiller René VEULEMANS (PS) ;
- Monsieur le Conseiller Calogero TAVERNA (MR) ;
- Monsieur le Conseiller Ünal SAUVENIERE (LES ENGAGES & UPManage).

3.18 CENEO – Représentation de la Commune - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui précise que les délégués des Communes associées à l'assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu les statuts de l'intercommunale CENEO publiés au Moniteur belge le 6 juillet 2021 ;

Considérant que la Commune de Manage est effectivement membre de cette intercommunale et souhaite y maintenir sa participation ;

Considérant qu'en l'absence d'une règle spécifique légalement imposée ou présente dans les statuts de l'organisme quant au calcul de la proportionnelle de la représentation communale, la clé D'Hondt et la règle de trois sont dès lors envisageables ;

Considérant toutefois que la règle de trois offre une représentativité plus équitable que la clé D'Hondt en favorisant moins les groupes bénéficiant d'un chiffre électoral très élevé ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de recourir à la règle de trois pour ledit calcul ;

Considérant que ce calcul s'opère dès lors comme suit pour la répartition des 5 sièges :

<i>Groupes politiques</i>	<i>Sièges au Conseil communal</i>	<i>Sièges auprès de l'organisme</i>
PS (majorité)	18	$5 / 27 \times 18 = 3,33$
LES ENGAGES & UPManage	5	$5 / 27 \times 5 = 0,92$
MR	4	$5 / 27 \times 4 = 0,74$
Le groupe majoritaire PS obtient d'office 3 sièges. Par dévolution des plus grandes décimales, les groupes de l'opposition obtiennent chacun l'un des deux derniers sièges à attribuer.		

Considérant que trois sièges à l'assemblée générale reviennent donc à la majorité PS, un au groupe LES ENGAGES & UPManage et un au groupe MR ;

Vu les candidatures introduites à ce titre par le Collège communal pour le groupe PS représentant la majorité communale et désignant :

- Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI (PS)
- Monsieur le Conseiller Régis R'YADI (PS)
- Monsieur le Conseiller Elie CAPRON (PS)

Vu la candidature introduite à ce titre par le groupe MR désignant Monsieur le Conseiller Philippe BLONDEAU ;

Vu la candidature introduite à ce titre par le groupe LES ENGAGES & UPManage désignant Madame la Conseillère Annie COTTON ;

PREND ACTE de la désignation, au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale CENEO, de

- Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI (PS) ;
- Monsieur le Conseiller Régis R'YADI (PS) ;
- Monsieur le Conseiller Elie CAPRON (PS) ;
- Monsieur le Conseiller Philippe BLONDEAU (MR) ;
- Madame la Conseillère Annie COTTON (LES ENGAGES & UPManage).

3.19 IGRETEC – Représentation de la Commune - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui précise que les délégués des Communes associées à l'assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu les statuts de l'intercommunale IGRETEC publiés au Moniteur belge le 5 décembre 2024 ;

Considérant que la Commune de Manage est effectivement membre de cette intercommunale et souhaite y maintenir sa participation ;

Considérant qu'en l'absence d'une règle spécifique légalement imposée ou présente dans les statuts de l'organisme quant au calcul de la proportionnelle de la représentation communale, la clé D'Hondt et la règle de trois sont dès lors envisageables ;

Considérant toutefois que la règle de trois offre une représentativité plus équitable que la clé D'Hondt en favorisant moins les groupes bénéficiant d'un chiffre électoral très élevé ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de recourir à la règle de trois pour ledit calcul ;

Considérant que ce calcul s'opère dès lors comme suit pour la répartition des 5 sièges :

<i>Groupes politiques</i>	<i>Sièges au Conseil communal</i>	<i>Sièges auprès de l'organisme</i>
PS (majorité)	18	$5 / 27 \times 18 = 3,33$
LES ENGAGES & UPManage	5	$5 / 27 \times 5 = 0,92$
MR	4	$5 / 27 \times 4 = 0,74$
Le groupe majoritaire PS obtient d'office 3 sièges. Par dévolution des plus grandes décimales, les groupes de l'opposition obtiennent chacun l'un des deux derniers sièges à attribuer.		

Considérant que trois sièges à l'assemblée générale reviennent donc à la majorité PS, un au groupe LES ENGAGES & UPManage et un au groupe MR ;

Vu les candidatures introduites à ce titre par le Collège communal pour le groupe PS représentant la majorité communale et désignant :

-Madame la Conseillère Magali IALIPRETE (PS)

-Monsieur le Conseiller Elie CAPRON (PS)

-Monsieur le Conseiller René VEULEMANS (PS)

Vu la candidature introduite à ce titre par le groupe MR désignant Monsieur le Conseiller Calogero TAVERNA ;

Vu la candidature introduite à ce titre par le groupe LES ENGAGES & UPManage désignant Monsieur le Conseiller Ünal SAUVENIERE ;

PREND ACTE de la désignation, au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC, de

-Madame la Conseillère Magali IALIPRETE (PS) ;

-Monsieur le Conseiller Elie CAPRON (PS) ;

-Monsieur le Conseiller René VEULEMANS (PS) ;

-Monsieur le Conseiller Calogero TAVERNA (MR) ;

-Monsieur le Conseiller Ünal SAUVENIERE (LES ENGAGES & UPManage).

3.20 IMIO – Représentation de la Commune - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui précise que les délégués des Communes associées à l'assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute

voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;
- Vu les statuts de l'intercommunale IMIO publiés au Moniteur belge le 13 décembre 2021 ;

Considérant que la Commune de Manage est effectivement membre de cette intercommunale et souhaite y maintenir sa participation ;

Considérant qu'en l'absence d'une règle spécifique légalement imposée ou présente dans les statuts de l'organisme quant au calcul de la proportionnelle de la représentation communale, la clé D'Hondt et la règle de trois sont dès lors envisageables ;

Considérant toutefois que la règle de trois offre une représentativité plus équitable que la clé D'Hondt en favorisant moins les groupes bénéficiant d'un chiffre électoral très élevé ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de recourir à la règle de trois pour ledit calcul ;

Considérant que ce calcul s'opère dès lors comme suit pour la répartition des 5 sièges :

<i>Groupes politiques</i>	<i>Sièges au Conseil communal</i>	<i>Sièges auprès de l'organisme</i>
PS (majorité)	18	$5 / 27 \times 18 = 3,33$
LES ENGAGES & UPManage	5	$5 / 27 \times 5 = 0,92$
MR	4	$5 / 27 \times 4 = 0,74$
Le groupe majoritaire PS obtient d'office 3 sièges. Par dévolution des plus grandes décimales, les groupes de l'opposition obtiennent chacun l'un des deux derniers sièges à attribuer.		

Considérant que trois sièges à l'assemblée générale reviennent donc à la majorité PS, un au groupe LES ENGAGES & UPManage et un au groupe MR ;

Vu les candidatures introduites à ce titre par le Collège communal pour le groupe PS représentant la majorité communale et désignant :

- Madame l'Echevin Delphine KONDRÉ (PS)
- Monsieur le Conseiller Ronald LESCART (PS)
- Madame la Conseillère Anna-Rita FARNETI (PS)

Vu la candidature introduite à ce titre par le groupe MR désignant Monsieur le Conseiller Calogero TAVERNA ;

Vu la candidature introduite à ce titre par le groupe LES ENGAGES & UPManage désignant Monsieur le Conseiller Mike MBONGO BOKETSHU ;

PREND ACTE de la désignation, au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO, de

- Madame l'Echevin Delphine KONDRÉ (PS) ;
- Monsieur le Conseiller Ronald LESCART (PS) ;
- Madame la Conseillère Anna-Rita FARNETI (PS) ;
- Monsieur le Conseiller Calogero TAVERNA (MR) ;
- Monsieur le Conseiller Mike MBONGO BOKETSHU (LES ENGAGES & UPManage)

3.21 HYGEA – Représentation de la Commune - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui précise que les délégués des Communes associées à l'assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;
- Vu les statuts de l'intercommunale HYGEA publiés au Moniteur belge le 23 décembre 2022 ;

Considérant que la Commune de Manage est effectivement membre de cette intercommunale et souhaite y maintenir sa participation ;

Considérant qu'en l'absence d'une règle spécifique légalement imposée ou présente dans les statuts de l'organisme quant au calcul de la proportionnelle de la représentation communale, la clé D'Hondt et la règle de trois sont dès lors envisageables ;

Considérant toutefois que la règle de trois offre une représentativité plus équitable que la clé D'Hondt en favorisant moins les groupes bénéficiant d'un chiffre électoral très élevé ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de recourir à la règle de trois pour ledit calcul ;

Considérant que ce calcul s'opère dès lors comme suit pour la répartition des 5 sièges :

<i>Groupes politiques</i>	<i>Sièges au Conseil communal</i>	<i>Sièges auprès de l'organisme</i>
PS (majorité)	18	$5 / 27 \times 18 = 3,33$
LES ENGAGES & UPManage	5	$5 / 27 \times 5 = 0,92$
MR	4	$5 / 27 \times 4 = 0,74$
Le groupe majoritaire PS obtient d'office 3 sièges. Par dévolution des plus grandes décimales, les groupes de l'opposition obtiennent chacun l'un des deux derniers sièges à attribuer.		

Considérant que trois sièges à l'assemblée générale reviennent donc à la majorité PS, un au groupe LES ENGAGES & UPManage et un au groupe MR ;

Vu les candidatures introduites à ce titre par le Collège communal pour le groupe PS représentant la majorité communale et désignant :

- Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI (PS)
- Madame l'Echevine Emérence LEHEUT (PS)
- Monsieur le Conseiller Romain LELEUX (PS)

Vu la candidature introduite à ce titre par le groupe MR désignant Madame la Conseillère Camille LENAIN ;

Vu la candidature introduite à ce titre par le groupe LES ENGAGES & UPManage désignant Madame la Conseillère Annie COTTON ;

PREND ACTE de la désignation, au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale HYGEA, de

- Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI (PS) ;
- Madame l'Echevine Emérence LEHEUT (PS) ;
- Monsieur le Conseiller Romain LELEUX (PS) ;
- Madame la Conseillère Camille LENAIN (MR) ;
- Madame la Conseillère Annie COTTON (LES ENGAGES & UPManage).

3.22 IDEA – Représentation de la Commune - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui précise que les délégués des Communes associées à l'assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDEA publiés au Moniteur belge le 27 décembre 2022 ;
 Considérant que la Commune de Manage est effectivement membre de cette intercommunale et souhaite y maintenir sa participation ;
 Considérant qu'en l'absence d'une règle spécifique légalement imposée ou présente dans les statuts de l'organisme quant au calcul de la proportionnelle de la représentation communale, la clé D'Hondt et la règle de trois sont dès lors envisageables ;
 Considérant toutefois que la règle de trois offre une représentativité plus équitable que la clé D'Hondt en favorisant moins les groupes bénéficiant d'un chiffre électoral très élevé ;
 Considérant qu'il est dès lors opportun de recourir à la règle de trois pour ledit calcul ;
 Considérant que ce calcul s'opère dès lors comme suit pour la répartition des 5 sièges :

<i>Groupes politiques</i>	<i>Sièges au Conseil communal</i>	<i>Sièges auprès de l'organisme</i>
PS (majorité)	18	$5 / 27 \times 18 = 3,33$
LES ENGAGES & UPManage	5	$5 / 27 \times 5 = 0,92$
MR	4	$5 / 27 \times 4 = 0,74$
Le groupe majoritaire PS obtient d'office 3 sièges. Par dévolution des plus grandes décimales, les groupes de l'opposition obtiennent chacun l'un des deux derniers sièges à attribuer.		

Considérant que trois sièges à l'assemblée générale reviennent donc à la majorité PS, un au groupe LES ENGAGES & UPManage et un au groupe MR ;

Vu les candidatures introduites à ce titre par le Collège communal pour le groupe PS représentant la majorité communale et désignant :

- Monsieur l'Echevin David GELAY (PS)
- Madame l'Echevine Cathy MINON (PS)
- Monsieur le Conseiller Ronald LESCART (PS)

Vu la candidature introduite à ce titre par le groupe MR désignant Madame la Conseillère Marie-Françoise JONNIEAUX CHAPELAIN ;

Vu la candidature introduite à ce titre par le groupe LES ENGAGES & UPManage désignant Monsieur le Conseiller Jean-Michel HOYAUX ;

PREND ACTE de la désignation, au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale IDEA, de

- Monsieur l'Echevin David GELAY (PS) ;
- Madame l'Echevine Cathy MINON (PS) ;
- Monsieur le Conseiller Ronald LESCART (PS) ;
- Madame la Conseillère Marie-Françoise JONNIEAUX CHAPELAIN (MR) ;
- Monsieur le Conseiller Jean-Michel HOYAUX (LES ENGAGES & UPManage).

4. PERSONNEL

Centre public d'Action sociale – Exercice de la tutelle spéciale - Maison de repos et de soins – IFIC aide-soignant – échelle « 11+RW » au 1^{er} juillet 2024 – Accord cadre du 14 juin 2024 - Modification du statut administratif et pécuniaire - Approbation-Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des Centres publics d'Action sociale, et plus particulièrement l'article 112, 4° ;

Considérant que dans un courrier daté du 24.01.2025, le Centre public d'Action sociale a transmis, à la Commune, la décision suivante, adoptée par son Conseil en séance du 20.01.2025 :

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE / MAISON DE REPOS « LE DOUX REPOS »

MAISON DE REPOS ET DE SOINS – IFIC AIDE-SOIGNANT – ECHELLE « 11 + RW » AU 1^{ER} JUILLET 2024 – ACCORD CADRE DU 14 JUIN 2024 MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE.

Vu la décision du Collège du 03.02.2025, de soumettre cette décision au Conseil Communal du 18.02.2025 ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 21.10.2024 dont les membres émettent un avis favorable sur la proposition de modifications des statuts administratifs et pécuniaires du CPAS telle que présentées ;

Considérant que les modifications des statuts administratif et pécuniaire du CPAS ont été soumises au comité de concertation syndicale en date du 11.12.2024 et qu'aucune remarque n'a été émise à ce sujet ;

Considérant que cette décision ne lèse pas l'intérêt général et respecte la légalité ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : d'approuver la délibération suivante adoptée par le Conseil de l'Action sociale en séance du 20.01.2025 : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE / MAISON DE REPOS « LE DOUX REPOS »
MAISON DE REPOS ET DE SOINS – IFIC AIDE-SOIGNANT – ECHELLE « 11 + RW » AU 1^{IER}
JUILLET 2024 – ACCORD CADRE DU 14 JUIN 2024 MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF ET
PECUNIAIRE

ARTICLE 2 : de notifier la présente décision au Centre public d'Action sociale.

5. SERVICE DU CITOYEN

5.1 Désignation de la salle Arthur Haulot comme lieu unique de célébrations des mariages durant la période de rénovation et de travaux de l'Administration communale - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code civil (art. 165/1), le lieu de la célébration du mariage civil est la maison communale.

Toutefois, dans des circonstances particulières dûment justifiées, il peut être admis de célébrer un mariage ailleurs ; pour autant que les formalités légales soient accomplies ;

Vu que le Conseil communal est seul compétent pour désigner, par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article 165/1 du Code civil, d'autres lieux publics à caractère neutre dont la commune à l'usage exclusif, pour célébrer les mariages ;

Attendu que l'Administration communale de MANAGE est en phase de rénovation et de travaux ;

Attendu que la salle des mariages est indisponible pour la célébration de ceux-ci et ce, pour une longue période ;

Attendu que le Collège communal en séance du 02/09/2024 a acté la proposition relative à l'affectation de la salle « Arthur Haulot » sise Place Bantigny à 7170 MANAGE pour la célébration des mariages durant la période de rénovation et de travaux au niveau de l'Administration communale ;

Vu la décision prise en séance du Collège communal du 27 janvier 2025, à savoir, la détermination d'un autre lieu de célébration des mariages à la salle « Arthur Haulot » durant la période de rénovation et de travaux de l'Administration communale ;

Attendu que les mariages doivent être célébrés dans un lieu public et neutre et que cette salle « Arthur Haulot », appartenant à l'Administration communale de MANAGE, correspond à ces critères obligatoires;

Considérant que la salle « Arthur Haulot » a été aménagée afin d'être un lieu unique de célébration de mariages et de permettre ainsi d'accueillir les mariés agréablement dans une atmosphère conviviale ;

Au vu de ce qui précède,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la décision du Collège communal du 27 janvier 2025 quant à la détermination d'un autre lieu de célébration des mariages au cours de la période de travaux et de rénovations à l'Administration communale, à savoir, la salle « Arthur Haulot » sise Place Bantigny - 7170 MANAGE.

5.2 Ouverture d'un registre des étoiles - Communication

Le Conseil communal reçoit communication de la décision du Collège communal du 03/02/2025 relative à l'ouverture d'un *registre des étoiles* permettant d'apporter soutien, réconfort et reconnaissance aux parents victimes d'un deuil périnatal.

En effet, lorsqu'un bébé décède avant les 140 jours suivant sa conception, ses parents ne peuvent légalement le déclarer auprès de la commune.

L'asbl ostendaise *Au-delà des Nuages* propose donc une procédure d'enregistrement dans un registre dédié ainsi que la délivrance d'un certificat selon les modalités suivantes :

- il est nécessaire que les parents résident dans la commune ou que leur enfant y soit né ;
- les enfants décédés avant ou lors de leur naissance peuvent être inscrits sans aucune condition relative au choix du nom ou au temps écoulé depuis leur décès, sans présentation de preuve de celui-ci ;
- cette démarche est purement symbolique et n'entraîne aucune conséquence juridique mais constitue une reconnaissance indépendante de l'âge gestationnel qui confirme que l'enfant a bien existé et ne sera pas oublié.

6. ENSEIGNEMENT

6.1. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel – création d'un demi-emploi - école communale maternelle autonome de La Hestre, rue Léonard – décision – vote.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29/05/1959 telle que modifiée ;

Vu le décret relatif à l'encadrement dans l'enseignement fondamental du 13/07/1998 tel que modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°9308 du 05/07/2024 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2024/2025 ;

Considérant qu'une classe maternelle peut être ouverte le 11^{ème} jour de classe après les vacances d'hiver, soit le lundi 20/01/2025, si la population scolaire s'accroît ;

Considérant que la comptabilisation effectuée par Madame Marjorie KEYAERT, Directrice, du nombre d'élèves régulièrement inscrits permet la création et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire au niveau maternel à la date du 20/01/2025, à l'école communale maternelle autonome de La Hestre, rue Léonard ;

Vu la décision du Collège communal du 27/01/2025 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, suite au nombre d'élèves régulièrement inscrits, pour la période du 20/01/2025 au 04/07/2025, à l'école communale maternelle autonome de La Hestre, rue Léonard (5242252804).

6.2. Représentation du Pouvoir organisateur de Manage au sein de l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) – décision - vote.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 14/11/2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ;

Considérant que les statuts du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ne prévoient pas l'obligation de désigner un représentant effectif du Pouvoir organisateur au sein de l'Assemblée générale mais que cela semble pertinent afin d'assurer la représentation de la commune au sein de cette instance ;

Considérant qu'il n'est pas imposé mais recommandé de désigner un membre suppléant représentant le Pouvoir organisateur en cas d'absence du représentant effectif ;

Considérant que le(s) représentant(s) ne doit(vent) pas obligatoirement être élu(s) au Conseil communal mais disposer d'une bonne connaissance de l'enseignement est un atout certain pour une représentation efficiente du Pouvoir organisateur ;

Considérant que les désignations de Mesdames Kim D'HAUWER PINON, Echevine de l'Enseignement, en qualité de représentante effective, et Caroline DENIS, Coordinatrice de l'enseignement, en qualité de représentante suppléante du Pouvoir organisateur, rencontrent les dispositions du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ;

Considérant que le Pouvoir organisateur est libre de choisir la durée du mandat de ses représentants, toutefois le C.E.C.P. conseille de procéder à ces désignations le temps de la mandature actuelle ;

Vu la décision du Collège communal du 27/01/2025 de soumettre à l'ordre du jour du Conseil communal les désignations de Mesdames Kim D'HAUWER PINON, Echevine de l'Enseignement, en qualité de représentante effective, et Caroline DENIS, Coordinatrice de l'enseignement, en qualité de représentante suppléante du Pouvoir organisateur, au sein de l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces, et ce pour la durée de la législature en cours ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE DÉSIGNER Mesdames Kim D'HAUWER PINON, Echevine de l'Enseignement, en qualité de représentante effective, et Caroline DENIS, Coordinatrice de l'enseignement, en qualité de représentante suppléante du Pouvoir organisateur, au sein de l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces, et ce pour la durée de la législature en cours.

7. PLAN DE COHESION SOCIALE

Désignation de représentants à la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale **Décision-Vote**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté Française le 22 novembre 2018 ;

Considérant que l'article 23 de ce décret régit la composition de la « Commission » (anciennement appelée Commission d'Accompagnement) comme suit :

- La Commission est composée de représentants de la commune, du Centre Public d'Action Sociale (CPAS), du chef de projet, des différentes associations ou institutions avec lesquelles un partenariat est noué ;
- D'un représentant de chaque groupe politique, respectant les principes démocratiques, énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, non représentés dans le pacte de majorité, qui est invité à titre d'observateur ;
- D'un représentant du pouvoir local désigné par le Conseil Communal pour présider la Commission ;
- D'un représentant du service, invité à la Commission (DICS)

Considérant que la Commission d'Accompagnement est présidée par le représentant du pouvoir local, désigné par le Conseil. Il peut s'agir d'un conseiller, d'un membre du Collège communal. La désignation d'un vice-président n'est plus obligatoire ;

Considérant que la proposition de représentant de la Commune est Madame Kim D'Hauwer Pinon, Echevine, en qualité de Présidente ayant le Plan de Cohésion sociale dans ses attributions scabinales ;

Considérant que la proposition pour le CPAS est Monsieur Marc Boitte, Président du CPAS, en tant que vice-président de la Commission d'Accompagnement, Sylvie BARDIAUX et Alessandra CERAULO en tant que représentantes du CPAS ;

Considérant que la proposition pour le groupe politique MR est Madame la Conseillère Marie-Françoise JONNIEAUX CHAPELAIN ;

Considérant que la proposition pour le groupe politique LES ENGAGES & UPManage est Monsieur le Conseiller Mike MBONGO BOKETSHU ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de désigner un ou des représentants de la commune dont un(e) Président(e) à savoir Madame Kim D'HAUWER PINON, Echevine ;

Article 2 : de désigner un ou des représentant du CPAS à savoir Monsieur Marc BOITTE, Président du CPAS, en tant que vice-président de la Commission d'Accompagnement, Sylvie BARDIAUX et Alessandra CERAULO en tant que représentantes du CPAS ;

Article 3 : de désigner un représentant de chaque groupe politique, non représenté dans le pacte de majorité, qui sera invité à titre d'observateur :

- Pour le groupe politique MR : Madame la Conseillère Marie-Françoise JONNIEAUX CHAPELAIN ;
- Pour le groupe politique LES ENGAGES & UPManage : Monsieur le Conseiller Mike MBONGO BOKETSHU

8. COMPTABILITE

8.1.Amicale du personnel - Subvention 2025 – Décision - Vote

Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI et Madame l'Echevine Delphine KONDRE ne participent pas au vote de ce point.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 a prévu un crédit de 2.500 Euros à l'article 762/33203-02 en faveur de l'Amicale du personnel ;

Vu le compte de l'exercice 2024 et les prévisions budgétaires 2025 présentées par cette association;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE à l'unanimité (24 votants) :

Article 1 : d'approuver l'affectation du subside octroyé en 2024 à l'Amicale du personnel ;

Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2025 à cette association une subvention d'un montant de 2.500 Euros.

Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes à cette association et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : d'exiger du comité précité qu'il justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2026 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

8.2.Vérification de caisse pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 septembre 2024 - Prise d'acte

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1124-42 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les documents relatifs à la situation de caisse pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 septembre 2024 transmis par le Directeur financier ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse du Directeur financier arrêtée le 30 septembre 2024 (période du 1^{er} juillet 2024 au 30 septembre 2024) joint au dossier.

8.3.Vérification de caisse pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024 - Prise d'acte

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1124-42 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les documents relatifs à la situation de caisse pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 décembre 2024 transmis par le Directeur financier ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse du Directeur financier arrêtée le 31 décembre 2024 (période du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024) joint au dossier.

9. MOBILITE

9.1. Règlement complémentaire de suppléance - Interdiction du stationnement face à l'entrée du Parc communal de Fayt-lez-Manage (ancien site des Jésuites) - Rue de Bascoup, côté opposé aux n°47-49 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'ouverture au public du Parc communal de Fayt-lez-Manage dont l'accès au parking est situé Rue de Bascoup, du côté opposé aux n°47-49 ;

Considérant la dangerosité de la situation en raison des entraves à la visibilité des usagers quittant ledit parking résultant de véhicules stationnés au droit de l'accès carrossable ;

Considérant la proposition de la Commission Mobilité visant à matérialiser une interdiction de stationner de part et d'autre de l'accès carrossable au parking du Parc communal de Fayt-lez-Manage ;

Considérant l'avis positif du service public de Wallonie ;

DECIDE par 21 oui et 5 abstentions :

Article 1^{er} :

- D'INTERDIRE le stationnement sur 6M de part et d'autre de l'accès carrossable du parking du Parc communal de Fayt-lez-Manage, rue de Bascoup, du côté opposé aux n°47-49,

- DE MATERIALISER l'interdiction de stationner face à l'accès carrossable par un signal E1 au sol assorti de deux traits blancs perpendiculaires au droit du mur marquant la limite de propriété du n°56 Rue de Bascoup et à distance égale de l'autre côté et

- DE PLACER deux bornes New Jersey de chaque côté de l'accès carrossable.

Article 2 : DE MATERIALISER la mesure prévue à l'article 1 par les signaux et marquages au sol adéquats.

9.2. Projet d'arrêté ministériel relatif à la suppression d'un emplacement de stationnement à l'avenue Emile Herman, n°400 - Avis-Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la requête de la société AVEVE visant à élargir l'entrée carrossable de son implantation sise Avenue Emile Herman, n°400, via la suppression d'un emplacement de stationnement au PK 27.700 ;

Considérant que l'Avenue Emile Herman constitue une voirie régionale désignée N27 ;

Considérant l'avis positif du service public de Wallonie et le projet d'arrêté ministériel soumis par ce dernier ;

Considérant l'article 3 dudit projet d'arrêté ministériel précisant que « *les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie* » ;

Considérant l'avis positif de la Commission Mobilité ;

DECIDE par 21 oui et 5 abstentions :

Article unique : D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur le projet d'arrêté ministériel visant à supprimer un emplacement de stationnement à hauteur du n°400 Avenue Emile Herman, au PK 27.700.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

ROUTE n° N27
Commune de MANAGE

LE MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, art.3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 16, 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu qu'aucune suite n'a été donnée dans le délai légal de 60 jours à la demande d'avis adressée à la _____, en date du _____

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Communal de la commune de _____ en sa séance du _____

A R R E T E

ARTICLE 1

Sur le territoire de la commune de MANAGE le long de la voirie régionale N27 dénommée « Avenue Emile Herman » un emplacement de stationnement est supprimé à hauteur du numéro 400 au PK 27.700

ARTICLE 2

Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

ARTICLE 3

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de

NAMUR, le

**Le Ministre,
Par délégation,
Le Directeur général,**

Etienne WILLAME

10. URBANISME

Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) – Principe de renouvellement – Décision-Vote

Le Conseil communal de Manage,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code), notamment ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 ;

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le Vade-mecum relatif à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) mis à disposition par le Service Public de Wallonie ;

Vu le courrier du Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme - Direction de l'aménagement local, réceptionné le 5 décembre 2024, relatif au renouvellement de la composition de la CCATM suite aux élections d'octobre 2024 ;

Vu la décision du Collège communal, datée du 27 janvier 2025, libellée comme suit :

« **DÉCIDE à l'unanimité :**

Article 1er : D'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 février 2025.

Article 2 : De proposer au Conseil communal :

- *De renouveler la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) au sein de la Commune de Manage ;*
- *D'en adopter le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) ;*
- *De charger le Collège communal de lancer un appel public aux candidats du 3 mars 2025 au 1er avril 2025 ;*
- *De solliciter les subsides de la Région wallonne pour le fonctionnement de la CCATM ;*

Article 3 : De transmettre, au terme de la procédure de renouvellement, la présente délibération au Service Public de Wallonie – Département de l'aménagement du territoire de l'urbanisme – Direction de l'aménagement local, accompagnée des pièces du dossier, pour suivi. »

Considérant que la commune de Manage dispose d'une CCATM ;

Considérant que, suite aux élections d'octobre 2024, un nouveau conseil communal a été installé en date du 2 décembre 2024 ;

Considérant que l'article D.I.8 du Code précise que : « Le conseil communal décide le renouvellement de la commission communale et, le cas échéant, de ses sections ainsi que son règlement d'ordre intérieur. » ; que cette décision, actée dans une délibération du conseil communal, doit donc être prise pour le 2 mars 2025 au plus tard ;

Considérant que la CCATM dispose d'un Règlement d'Ordre Intérieur en vigueur ; qu'il y a lieu d'adapter ce dernier selon le modèle actualisé, fourni par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que l'article R.I.10-2 du Code indique que : « *Le collège communal procède à un appel public aux candidats dans le mois de la décision du conseil communal d'établir ou de renouveler la commission communale. L'appel public est annoncé par voie d'affiche aux endroits habituels d'affichage, par un avis inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population et un bulletin communal d'information, s'ils existent. Il est publié sur le site internet de la commune, s'il existe.* » ;

Considérant que la commune de Manage ne dispose ni d'un journal publicitaire distribué gratuitement à la population, ni d'un bulletin communal ; qu'un appel public sera affiché aux endroits habituels et publié sur le site internet de la Commune du 3 mars 2025 au 1^{er} avril 2025 ; que, en parallèle, le service propose d'adresser un courrier accompagné de l'appel public aux bureaux d'architecture situés sur la commune, aux membres des commissions de rénovations urbaines de Manage et Fayt-La Hestre et aux membres actuels de la CCATM ;

Considérant que, au terme de la procédure de renouvellement, l'ensemble des pièces du dossier sont à adresser au Service Public de Wallonie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme - Direction de l'aménagement local ; qu'il appartiendra, ensuite, au Gouvernement wallon d'approuver le renouvellement de la CCATM, ses éventuelles sections ainsi que son Règlement d'Ordre Intérieur, conformément à l'article D.I.9 du Code ;

Considérant qu'une subvention annuelle de 6.000 euros est octroyée à la commune, par le Service Public de Wallonie, pour le fonctionnement de la CCATM ;

Pour les motifs précités,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : De renouveler la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) au sein de la Commune de Manage et d'en adopter le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.), ci-annexé.

- Article 2 : De charger le Collège communal de lancer un appel public aux candidats du 3 mars 2025 au 1er avril 2025. L'appel public sera annoncé par voie d'affichage aux endroits habituels et publié sur le site internet de la Commune de Manage. En parallèle, un courrier accompagné de l'appel public sera adressé aux bureaux d'architecture situés sur la commune, aux membres des commissions de rénovations urbaines de Manage et Fayt-La Hestre et aux membres actuels de la CCATM.
- Article 3 : De solliciter les subsides de la Région wallonne pour le fonctionnement de la CCATM.
- Article 4 : De transmettre, au terme de la procédure de renouvellement, la présente délibération au Service Public de Wallonie – Département de l'aménagement du territoire de l'urbanisme – Direction de l'aménagement local, accompagnée des pièces du dossier, pour suivi.

Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.)
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR-TYPE

Article 1^{er} - Références légales

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétable) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire – <https://territoire.wallonie.be>

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1^{er} et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) - s'il existe - ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, çàd jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le conseil communal.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une conduite notoire ou d'un manquement grave.

Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;
- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Art. 6 - Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doit solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : <https://territoire.wallonie.be>

Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ; au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président ;
- au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le président.

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- L'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- L'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- L'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- S'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- S'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Conseil communal arrête, sur base des dispositions légales en la matière, le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale. Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent qui exerce ses prérogatives.

Le montant du jeton de présence est fixé à 100 euros pour le président et 50 euros pour les membres.

Art. 17 – Subvention de fonctionnement - Conditions

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de 6.000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est-à-dire que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le collège rend un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1^{er}, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

11. CONSEIL CONSULTATIF DES AINES MANAGEOIS**Modification du règlement d'ordre intérieur - Décision-Vote**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-35 qui énonce que le Conseil communal peut instituer des Conseils Consultatifs ;

Considérant l'article 46 du règlement d'ordre intérieur du CCAM stipulant que : « Le CCAM est dissout de plein droit en même temps que le Conseil communal »

Considérant l'article 23 du règlement d'ordre intérieur du CCAM stipulant que : « Le conseil sera désigné pour une période couvrant la législature du Conseil communal et son renouvellement aura lieu dans les 6 mois qui suivent la prestation de serment du Conseil communal lors d'une nouvelle législature »

Considérant qu'en ce qui concerne la procédure de désignation des futurs Conseillers, le guide méthodologique édité par le Service public de Wallonie n'impose pas la mise sur pied d'élection ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de revoir le Règlement d'Ordre intérieur de sorte de modifier la procédure de désignation de candidats ;

Considérant que cette désignation serait réalisée comme suit :

Art. 06 *Le Collège communal propose au Conseil communal, une liste de candidats qui respectent les critères prédéfinis dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures et, le cas échéant, motive ses choix.*

Le Conseil communal désigne les 15 membres effectifs et les 15 membres suppléants et se base sur une représentation équilibrée des anciennes communes composant l'entité managoise, un équilibre dans la représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la commune et le sexe.

Les désignations seront communiquées par écrit aux candidats et sur le site internet de la Commune.

Considérant que, sous réserve de la décision du Collège communal, les articles du règlement d'ordre intérieur faisant référence à des élections seraient enlevés ;

Considérant le projet de règlement d'ordre intérieur proposé par le service Bien-Être et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant que dès l'approbation du nouveau règlement par le Conseil communal, un appel à candidatures sera lancé en vue de la mise sur pied d'un nouveau Conseil Consultatif des Aînés comme stipulé dans le règlement d'ordre intérieur du CCAM ;
Décide à l'unanimité :

- Article 1 : d'abroger le Règlement du CCAM voté par le Conseil communal en date du 29 janvier 2019 ;
Article 2 : d'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur relatif au Conseil Consultatif des Aînés Manageois ci-annexé.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL CONSULTATIF DES AÎNÉS MANAGEOIS

01/ DENOMINATION ET OBJECTIFS

- Art. 01 *On désigne par « conseil consultatif communal des aînés » (CCCA), l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.*
- Art. 02 *Le CCCA est établi auprès du Conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et a pour siège social l'Administration communale sise Place Albert 1^{er}, 1 à 7170 Manage.*
- *Conseil Consultatif des Aînés Manageois (CCAM)*
- Art. 03 *Le CCAM a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCAM émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initié.*

02/ MISSIONS

- Art. 04 *Le Conseil Consultatif des Aînés Manageois a essentiellement pour objet :*
- *De favoriser la prise de conscience des aînés au rôle qui leur revient dans la commune en suscitant chaque fois leur participation ;*
- *D'examiner les affaires de compétence communale ayant une incidence sur la vie des aînés à la suite d'une demande d'avis émanant du Collège communal ou du Bureau permanent de l'Action sociale ;*
- *De proposer d'initiative au Collège communal ou au Bureau permanent de l'Action sociale toutes mesures permettant l'amélioration des conditions de vie des aînés ;*
- *De suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion sociale, culturelle, économique des aînés dans la sphère des compétences locales ;*
- *De veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent ;*
- *De sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés.*

03/ APPEL A CANDIDATURES

- Art. 05 *Le Conseil communal charge le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats, en vue de renouveler le Conseil Consultatif des Aînés Manageois. L'appel public sera annoncé et les moyens de communication seront déterminés par le Collège communal.*
- Les candidatures devront parvenir par écrit à l'Administration communale, Echevinat du Troisième Age, Place Albert 1^{er}, 1, 7170 Manage.*

- par pli déposé dans les boîtes aux lettres des destinataires sur base d'un courrier auquel sera joint l'appel à candidatures. Cette correspondance sera adressée aux personnes âgées de 60 ans et plus domiciliées sur le territoire de la commune de Manage.
- diffusé sur le site internet communal.
- Via les structures ayant des contacts avec les aînés telles que :
- Le CPAS
- Les bibliothèques
- Le PCS
- Le Foyer culturel
- Les Amicales de pensionnés
- ...

Le candidat, sans distinction de sexe, de nationalité ou de religion, devra répondre aux conditions **d'éligibilité** suivantes :

- 1/ être âgé de 60 ans minimum le jour du dépôt de la candidature ;
- 2/ être domicilié sur l'entité de Manage ;
- 3/ jouir de ses droits civils et politiques ;
- 4/ ne pas exercer de mandat politique (communal, provincial, régional, communautaire, fédéral ou européen) ;
- 5/ n'avoir pas été inscrit ou ne pas être inscrit sur liste d'un parti non démocratique
- 6/ ne pas faire partie d'un autre Conseil consultatif de l'entité manageoise ;
- 7/ s'engager à respecter le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif des Aînés Manageois
- 8/ faire preuve d'intérêt, de compétence ou d'expérience dans un ou des domaines relevant des préoccupations des aînés et sous peine d'irrecevabilité, les actes de candidatures doivent impérativement être accompagnés d'une lettre de motivation stipulant les raisons qui poussent les candidats à postuler*un tel poste, d'une copie de la carte d'identité ainsi que d'un extrait du casier judiciaire.

La date de rentrée des candidatures accompagnées des pièces justificatives sera arrêtée par le Collège communal.

04/ **PRESENTATION DE LA LISTE AU CONSEIL COMMUNAL**

Art. 06 Le Collège communal propose au Conseil communal, une liste de candidats qui respectent les critères prédéfinis dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures et, le cas échéant, motive ses choix.

Le Conseil communal désigne les 15 membres effectifs et les 15 membres suppléants et se base sur une représentation équilibrée des anciennes communes composant l'entité manageoise, un équilibre dans la représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la commune et le sexe.

Les désignations seront communiquées par écrit aux candidats et sur le site internet de la Commune.

Art. 07 L'installation des Conseillers aura lieu au plus tard **dans le mois** qui suit l'approbation du procès-verbal par le Conseil communal.

05/ **COMPOSITION**

Art. 08 Le CCAM est composé de maximum 15 membres effectifs, de maximum 15 suppléants et du mandataire politique ayant les aînés dans ses attributions.
Ce dernier assiste aux délibérations et dispose d'une voix consultative.
La composition doit être basée sur une représentation équilibrée des anciennes communes composant l'entité manageoise.

- Art. 09 *En application de l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et sauf impossibilité de satisfaire à la condition exprimée ci-après (par carence de candidature par exemple), le CCAM sera composé au maximum de 2/3 de membres du même sexe.*
- Art. 10 *Pour rappel, il y a incompatibilité entre un mandat public (communal, provincial, régional, fédéral, ou européen) et la qualité de membre du CCAM excepté le mandataire politique ayant en charge le CCAM.*

06/ PRESTATION DE SERMENT

- Art. 11 *Lors de la séance d'installation, les élus prêteront le serment entre les mains du Bourgmestre.*

« Je jure de remplir ma mission fidèlement »

Le CCAM désignera, en son sein, par vote secret les membres de son bureau.

Le conseiller ayant recueilli le plus de voix assure la présidence.

Si celui-ci refuse d'assumer cette fonction, elle sera proposée au Conseiller suivant dans l'ordre décroissant de voix de préférence.

Il en va de même pour les fonctions de Vice-Président et de Secrétaire.

7/ DUREE DU MANDAT

- Art. 12 *Les membres qui ne remplissent plus les conditions fixées à l'article 05 du présent règlement sont considérés comme démissionnaire d'office dès que le bureau du CCAM en a la connaissance.*

- Art. 13 *La proposition de mettre fin prématurément à un mandat d'un membre du Conseil se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, 3 absences consécutives non justifiées, conduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.*

Toute proposition motivée du Conseil Consultatif des Aînés visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est transmis au Collège communal et soumis à l'approbation du Conseil communal.

- Art. 14 *Tout membre démissionnaire ou décédé est remplacé par le suppléant en ordre utile sur la liste. Celui-ci achève le mandat de son prédécesseur.*

- Art. 15 *Le conseil sera désigné pour une période couvrant la législature du Conseil communal et son renouvellement aura lieu dans les 6 mois qui suivent la prestation de serment du Conseil communal lors d'une nouvelle législature.*

8/ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Art. 16 *Le CCAM nouvellement installé adopte un règlement d'ordre intérieur en son sein.*

- Art. 17 *Le CCAM dispose d'un rôle consultatif. Ses activités sont préparées et exécutées par le bureau du CCAM. Le pouvoir de décision sur des sujets appelant l'intervention des autorités communales appartient au Collège communal, au Conseil communal, au Conseil de l'Action sociale ou au Bureau permanent ; chacun pour ce qui les concerne.*

- Art. 18 *Lorsque qu'un avis remis par le CCAM n'est pas retenu par le Collège communal ou le Bureau permanent de l'Action sociale, celui-ci remettra par écrit, au Président du CCAM, une réponse argumentée de sa décision.*

- Art. 19 *Le CCAM ne s'immisce pas dans les activités des associations et organisations des seniors.*

- Art. 20 *Chaque réunion fait l'objet d'un ordre du jour arrêté par le bureau.
Les urgences à traiter en fonction de l'actualité peuvent être ajoutées en séance par le Président. L'ordre du jour doit tenir compte des suggestions des membres effectifs si elles sont transmises au Président 10 jours ouvrables au moins avant la réunion.
Le Président fait respecter l'ordre du jour afin d'assurer le bon déroulement des réunions.*
- Art. 21 *Les convocations, avec ordre du jour, sont expédiées par le Président et le Secrétaire, par écrit et au domicile, cinq jours ouvrables au moins avant la date prévue de la réunion.*
- Art. 22 *En fonction des points abordés, le CCAM peut inviter des personnes ayant des connaissances en rapport avec l'ordre du jour afin d'apporter leur concours sur un sujet déterminé.*
- Art. 23 *La séance est présidée par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président du CCAM.*
- 1/ *Si ceux-ci sont absents ou empêchés, la présidence est exercée par le plus âgé des membres effectifs.*
2/ *Si le conseiller le plus âgé se désiste, un président de séance est choisi parmi les membres effectifs.*
- Dans ces deux cas, l'Echevin du Troisième Age ne peut pas présider la séance.*
- Art. 24 *Le CCAM prend des résolutions à la majorité des voix des membres présents à la séance.*
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- Art. 25 *Chaque membre effectif du CCAM a voix délibérative.*
- Art. 26 *Le Secrétaire rédige le procès-verbal de chaque séance. Ce procès-verbal est communiqué dans les plus brefs délais aux membres du CCAM. Il mentionne les résolutions prises, le texte complet des avis émis, le résultat des votes ainsi que le nom de tous les membres présents, excusés ou absents.*
- Art. 27 *Le Président convoque le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres du Conseil en fonction lui en expriment le désir par écrit.*
- Art. 28 *Le CCAM se réunit au minimum quatre fois par an.
En septembre, le CCAM établit un rapport d'activités de l'année et le transmet au Collège communal à l'intention de Conseil communal.*
- Art. 29 *Le Collège communal met à disposition du CCAM et du Bureau un local pour leurs réunions.
Une aide administrative sera prévue pour l'envoi du courrier ainsi que la réalisation des copies ou impressions diverses.*
- Art. 30 *L'adresse de référence est établie à :*
Echevinat du Troisième Age/ CCAM
Maison communale
Place Albert 1^{er}, 1
7170 MANAGE
Téléphone : 064/518.254 (fax : 064/ 518.277)

9/ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

- Art. 31 *Le Bureau du CCAM est composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, de l'Echevin du Troisième Age et de deux membres désignés au sein du CCAM.*
- Art. 32 *Il a pour missions :*
- *de fixer l'ordre du jour du CCAM ;*
➤ *d'assurer la préparation ainsi que le suivi des résolutions et missions du CCAM.*
- Art. 33 *Le Président réunit le Bureau aussi souvent que nécessaire.*

- Art. 34 Les décisions se prennent à la majorité des voix et en cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Bureau absent ou empêché n'est pas remplacé sauf si son absence se prolonge au-delà de six mois à compter de la première absence. L'Echevin participe à la discussion mais ne vote pas.
- Art. 35 Le Secrétaire rédige le procès-verbal de chaque séance. Ce procès-verbal est communiqué dans les plus brefs délais aux membres du Bureau.

10/ BUDGET ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT

- Art. 36 Les frais de fonctionnement du Conseil Consultatif des Aînés sont inscrits au budget communal et gérés par l'Administration communale. Toute dépense doit être approuvée par le Collège communal.

11/ ASSURANCE

- Art. 37 Le Collège communal conclut un contrat d'assurance indemnisant les membres et experts du conseil pour les dommages corporels occasionnés par un accident survenu durant une réunion dudit conseil ou sur le chemin pour s'y rendre et en revenir, dans le cadre de la mission de ce conseil.

12/ DISSOLUTION

- Art. 38 Le CCAM est dissout de plein droit en même temps que le Conseil communal.

Le CCAM peut, également, proposer sa dissolution anticipée au Conseil communal. Cette proposition ne peut être décidée que moyennant le respect du double quorum suivant : deux tiers des membres présents et vote à la majorité des deux tiers présents. En cas d'approbation par le Conseil communal, celui-ci fait procéder au renouvellement du CCAM selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles de 05 à 10 du présent règlement.

12. CONSEIL CONSULTATIF DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP MANAGEOIS

Modification du règlement d'ordre intérieur - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-35 qui énonce que le Conseil communal peut instituer des Conseils Consultatifs ;

Considérant que le Conseil consultatif de la Personne Handicapée est dissout de plein droit en même temps que le Conseil communal ;

Considérant l'article 13 du règlement d'ordre intérieur du CCPHM stipulant que : « Le Conseil sera désigné pour une période couvrant la législature du Conseil communal et son renouvellement aura lieu dans les six mois qui suivent la prestation de serment du Conseil communal lors d'une nouvelle législature »

Considérant qu'en ce qui concerne la procédure de désignation des futurs Conseillers, le guide méthodologique édité par le Service public de Wallonie n'impose pas la mise sur pied d'élection ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de revoir le Règlement d'Ordre intérieur de sorte de modifier la procédure de désignation de candidats ;

Considérant que cette désignation serait réalisée comme suit :

- Art. 06 Le Collège communal propose au Conseil communal, une liste de candidats qui respectent les critères prédéfinis dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures et, le cas échéant, motive ses choix.
- Le Conseil communal désigne les 15 membres effectifs et les 15 membres suppléants et se base sur une représentation équilibrée des anciennes communes composant l'entité manageoise, un équilibre dans la représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la commune et le sexe.
- Les désignations seront communiquées par écrit aux candidats et sur le site internet de la Commune.

Considérant que, sous réserve de la décision du Collège communal, les articles du règlement d'ordre intérieur faisant référence à des élections seraient enlevés ;
Considérant le projet de règlement d'ordre intérieur proposé par le service Bien-Être et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant que dès l'approbation du nouveau règlement par le Conseil communal, un appel à candidatures sera lancé en vue de la mise sur pied d'un nouveau Conseil Consultatif de la Personne en Situation de Handicap Manageois comme stipulé dans le règlement d'ordre intérieur du CCPSHM ;
Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger le Règlement du CCPHM voté par le Conseil communal en date du 28 septembre 2021 ;

Article 2 : d'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur relatif au Conseil Consultatif de la Personne en Situation de Handicap Manageois ci-annexé.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL CONSULTATIF
DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP MANAGEOIS

01/ DENOMINATION ET OBJECTIFS

Article 01 : On désigne par « Conseil Consultatif Communal de la Personne **en Situation de Handicap** » l'organe représentant les personnes **en situation de handicap** qui formule des avis à destination des autorités communales.

Article 02 : Le Conseil Consultatif Communal de la Personne **en Situation de Handicap** est établi auprès du Conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et a pour siège social l'Administration communale sise Place Albert 1^{er}, 1 à 7170 Manage.

➤ Conseil Consultatif de la Personne **en Situation de Handicap** Manageois (C.C.P.**S.H.M.**)

Article 03 : Le C.C.P.**S.H.M.** a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des personnes **en situation de handicap**. Le C.C.P.**S.H.M.** émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

02/ MISSIONS

Article 04 : Le C.C.P.**S.H.M.** a essentiellement pour objet :

- de favoriser la prise de conscience des personnes **en situation de handicap** au rôle qui leur revient dans la commune en suscitant chaque fois que possible leur participation ;
- d'examiner les affaires de compétence communale ayant une incidence sur la vie des personnes **en situation de handicap à la suite d'une demande d'avis émanant du Collège communal ou du Bureau permanent de l'Action sociale** ;
- de proposer d'initiative au Collège communal ou au Bureau permanent de l'Action sociale toutes mesures permettant l'amélioration des conditions de vie des Personnes **en Situation de Handicap** ;
- de suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion sociale, culturelle, économique des **personnes en situation de handicap** dans la sphère des compétences locales ;
- de sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des personnes **en situation de handicap**.

03/ APPEL A CANDIDATURE

Article 05 : Le Conseil communal charge le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats, en vue de renouveler le Conseil Consultatif de la Personne

en Situation de Handicap. L'appel public sera annoncé et les moyens de communication seront déterminés par le Collège communal.

Les candidatures devront parvenir par écrit à l'Administration communale, Echevinat de la personne en situation de handicap, Place Albert 1^{er}, 1, 7170 Manage.

Le candidat, sans distinction de sexe, de nationalité ou de religion, devra répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- être âgé de 18 ans minimum le jour du dépôt de la candidature ;
- être domicilié sur l'entité de Manage ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- ne pas exercer de mandat politique (communal, provincial, régional, communautaire, fédéral ou européen) ;
- n'avoir pas été inscrit ou ne pas être inscrit sur liste d'un parti non démocratique
- ne pas faire partie d'un autre Conseil consultatif de l'entité manageoise ;
- s'engager à respecter le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif de la Personne en Situation de Handicap Manageois
- faire preuve d'intérêt, de compétence ou d'expérience dans un ou des domaines relevant des préoccupations des personnes en situation de handicaps et sous peine d'irrecevabilité, les actes de candidatures doivent impérativement être accompagnés d'une lettre de motivation stipulant les raisons qui poussent les candidats à postuler un tel poste, d'une copie de la carte d'identité ainsi que d'un extrait du casier judiciaire.

Parmi les candidats :

- 1/ Soit être une personne présentant un handicap et/ou la maladie grave ou chronique tant physique, sensoriel, mental que psychique ;
- 2/ Soit être des représentants légaux ou parentaux d'une ou de personnes en situation de handicap;
- 3/ Soit être une ou des associations représentatives des personnes en situation de handicap;
- 4/ Soit être en situation de cohabitation ou colocation avec une ou des personnes présentant un handicap

La date de rentrée des candidatures accompagnées des pièces justificatives sera arrêtée par le Collège communal.

04/ PRÉSENTATION DE LA LISTE

Article 06 : Le Collège communal propose au Conseil communal, une liste de candidats qui respectent les critères prédéfinis dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures et, le cas échéant, motive ses choix.

Le Conseil communal désigne les 15 membres effectifs et les 15 membres suppléants et se base sur une représentation équilibrée des anciennes communes composant l'entité manageoise

Les désignations seront communiquées par écrit aux candidats et sur le site internet de la Commune.

Article 07 : L'installation des Conseillers aura lieu au plus tard dans le mois qui suit l'approbation du procès-verbal par le Conseil communal.

05/ COMPOSITION

- Article 08 : Le C.C.P.**S.H.M.** est composé de maximum 15 membres effectifs, de maximum 15 suppléants ainsi que de l'Echevin ayant la personne **en situation de handicap** dans ses attributions.
Ce dernier assiste aux délibérations et dispose d'une voix consultative.
Il en est de même pour les Conseillers suppléants assistant aux réunions.
Le C.C.P.**S.H.M.** sera composé de personnes représentant des institutions qui répondent aux besoins spécifiques des personnes **en situation de handicap** ainsi que de personnes présentant un handicap et/ou une maladie grave ou chronique qui touche au domaine physique, sensoriel, mental ou psychique
- Article 09 : Pour rappel, il y a incompatibilité entre un mandat public (communal, provincial, régional, fédéral ou européen) et la qualité de membre du C.C.P.**S.H.M.** excepté l'Echevin ayant en charge la personne **en situation de handicap**.

06/ PRESTATION DE SERMENT

- Article 10 : Lors de la séance d'installation, les élus prêteront le serment entre les mains du Bourgmestre.

« Je jure de remplir ma mission fidèlement »

Le C.C.P.**S.H.M.** désignera par vote secret les membres de son bureau.

Le Conseiller ayant recueilli le plus de voix assure la Présidence.
Si celui-ci refuse d'assumer cette fonction, elle sera proposée au Conseiller suivant dans l'ordre décroissant de voix de préférence.
Il en va de même pour les fonctions de Vice-Président et de Secrétaire.

07/ DUREE DU MANDAT

- Article 11 : Les membres qui ne remplissent plus les conditions fixées à l'article 5 du présent règlement sont considérés comme démissionnaires d'office dès que le bureau du C.C.P.**S.H.M.** en a la connaissance.
- Article 12 : La démission d'un membre du Conseil peut être proposée par le Conseil après trois absences consécutives non justifiées.
- Article 13 : Tout membre démissionnaire est remplacé par le suppléant en ordre utile sur la liste. Celui-ci achève le mandat de son prédécesseur.
- Article 14 : Le Conseil sera désigné pour une période couvrant la législature du Conseil communal et son renouvellement aura lieu dans les six mois qui suivent la prestation de serment du Conseil communal lors d'une nouvelle législature.

08/ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 15 : Le C.C.P.**S.H.M.** nouvellement installé adopte un règlement d'ordre intérieur.
- Article 16 : Le C.C.P.**S.H.M.** dispose d'un rôle consultatif. Ses activités sont préparées et exécutées par le bureau du C.C.P.**S.H.M.** Le pouvoir de décision sur des sujets appelant l'intervention des autorités communales appartient au Collège communal, au Conseil communal, au Conseil de l'Action sociale ou au Bureau permanent ; chacun pour ce qui les concerne.
- Article 17 : Lorsqu'un avis remis par le C.C.P.**S.H.M.** n'est pas retenu par le Collège communal ou le Bureau permanent de l'Action sociale, celui-ci remettra par écrit au Président du C.C.P.**S.H.M.** une réponse argumentée de sa décision.
- Article 18 : Chaque réunion fait l'objet d'un ordre du jour arrêté par le Bureau.

Les urgences à traiter en fonction de l'actualité peuvent être ajoutées en séance par le Président. L'ordre du jour doit tenir compte des suggestions des membres effectifs si elles sont transmises au Président 10 jours ouvrables au moins avant la date de la réunion.

Le Président fait respecter l'ordre du jour afin d'assurer le bon déroulement des réunions.

Article 19 : Les convocations, avec ordre du jour, sont expédiées par le Président et le Secrétaire, par écrit et au domicile, cinq jours ouvrables au moins avant la date prévue de la réunion.

Article 20 : En fonction des points abordés, le C.C.P. S.H.M. peut inviter des personnes ayant des connaissances en rapport avec l'ordre du jour afin d'apporter leur concours sur un sujet déterminé.

Article 21 : La séance est présidée par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président du C.C.P. S.H.M. :

1. Si ceux-ci sont absents ou empêchés, la présidence est exercée par le plus âgé des membres effectifs ;
2. Si le Conseiller le plus âgé se désiste, un président de séance est choisi parmi les membres effectifs.

Dans ces deux cas, l'Echevin de la Personne en Situation de Handicap ne peut pas présider la séance.

Article 22 : Le C.C.P. S.H.M. prend des résolutions à la majorité des voix des membres présents à la séance.
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 23 : Chaque membre effectif du C.C.P. S.H.M. a voix délibérative.

Article 24 : Le Secrétaire rédige le procès-verbal de chaque séance. Ce procès-verbal est communiqué dans les plus brefs délais aux membres du C.C.P. S.H.M. Il mentionne les résolutions prises, le texte complet des avis émis, le résultat des votes ainsi que le nom de tous les membres présents, excusés ou absents.

Article 25 : Le Président convoque le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres du Conseil en fonction lui en expriment le désir par écrit.

Article 26 : Le C.C.P. S.H.M. se réunit au minimum quatre fois par an.
En septembre, le C.C.P. S.H.M. établit un rapport d'activité de l'année et le transmet au Collège communal à l'intention du Conseil communal.

Article 27 : Le Collège communal met à disposition du C.C.P. S.H.M. et du Bureau un local pour leurs réunions. Une aide administrative sera prévue pour l'envoi du courrier ainsi que la réalisation des copies ou impressions diverses.

Article 28 : Le Collège communal conclut un contrat d'assurance indemnisant les membres et experts du Conseil pour les dommages corporels occasionnés par un accident survenant lors d'une réunion dudit Conseil et/ou survenant sur le trajet aller/retour entre le domicile et le lieu de réunion.

Article 29 : L'adresse de référence est établie à :
Echevinat de la Personne en Situation de Handicap /C.C.P. S.H.M.
Maison communale
Place Albert 1^{er}, 1
7170 MANAGE

09/ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 30 : Le bureau du C.C.P.**S**.H.M. est composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, de l'Echevin de la Personne **en Situation de Handicap** et de deux membres désignés du C.C.P.**S**.H.M.

Article 31 : Il a pour missions :
➤ de fixer l'ordre du jour du C.C.P.**S**.H.M.
➤ d'assurer la préparation ainsi que le suivi des résolutions et missions du C.C.P.**S**.H.M.

Article 32 : Le Président réunit le Bureau aussi souvent que nécessaire.

Article 33 : Les décisions se prennent à la majorité des voix et en cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Bureau absent ou empêché n'est pas remplacé sauf si son absence se prolonge au-delà de six mois à compter de la première absence.

L'Echevin participe à la discussion mais ne vote pas.

10/ DISSOLUTION

Article 34 : Le CCP**S**HM est dissout de plein droit en même temps que le Conseil communal.

Le CCP**S**HM peut, également, proposer sa dissolution anticipée au Conseil communal. Cette proposition ne peut être décidée que moyennant le respect du double quorum suivant : deux tiers des membres présents et vote à la majorité des deux tiers présents. En cas d'approbation par le Conseil communal, celui-ci fait procéder au renouvellement du CCP**S**HM selon les mêmes **modalités que celles prévues aux articles de 05 à 09 du présent règlement.**

13. QUESTIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Il est répondu aux questions suivantes, au sujet desquelles il est peu ou prou débattu :

Madame la Conseillère Annie COTTON :

1. Collecte des déchets en porte-à-porte
2. Bornes publiques de charge
3. Nombre de boîtes postales sur l'entité

Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 21h08 et prononce le huis clos qui débute à 21h10.

Monsieur le Président clôture la séance à 21h15.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Moïra FRANÇOIS

Bruno POZZONI